

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Lundi 4 novembre 2013
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 41*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
15 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0268 (*sous serment*)
16 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonjour. Veuillez citer
18 l'affaire, s'il vous plaît.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
20 Situation en République du Kenya, dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto*
21 *et Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire ICC-09/01-01/11, et nous sommes en
22 audience publique, Monsieur le Président.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
24 Est-ce que les équipes ont changé ou est-ce qu'elles sont les mêmes ?
25 M. GARCIA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, l'équipe de l'Accusation
26 n'a pas changé.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci. Maître Kigen-
28 Katwa ?

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, l'équipe n'a pas changé.

2 Il y a juste une personne qui s'est rajoutée à l'équipe.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : L'équipe est la même, mais aux fins de la
4 transcription, veuillez prendre note que M. Ruto n'est pas avec nous aujourd'hui.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

6 Vendredi dernier, nous vous avons indiqué que la décision... ou les motifs sous-
7 tendant la décision la Chambre relative à la dispense rendue aujourd'hui, mais nous
8 allons le faire demain, plutôt qu'aujourd'hui.

9 Nous allons à présent poursuivre le contre-interrogatoire.

10 Bonjour, Monsieur le témoin.

11 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M^e Hooper QC va
13 poursuivre son contre-interrogatoire.

14 Maître Hooper QC.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Merci.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : De combien de temps
17 pensez-vous avoir besoin ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Environ une heure.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Allez-y.

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

21 PAR M^e HOOPER QC (interprétation) :

22 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. Bonjour.

24 Q. Nous avons visionné cette vidéo, la semaine dernière ; c'était une vidéo qui vous
25 avait été montrée (Expurgé), dans son intégralité, comme vous nous l'avez indiqué
26 la semaine dernière, n'est-ce pas ?

27 R. Non.

28 Q. Pardon ?

1 R. Non, ce n'est pas la même vidéo.

2 Q. La vidéo que nous vous avons montrée la semaine dernière, c'était bien la vidéo
3 qui vous a été montrée par l'Accusation (Expurgé), n'est-ce pas ?

4 R. Non.

5 Q. Eh bien, quelle vidéo vous a-t-on montrée (Expurgé)?

6 R. On m'a montré une vidéo qui n'était pas claire. Elle n'était pas audible, elle était
7 altérée ou déformée ; l'image était déformée.

8 Q. D'accord, je vois. Et vous avez attiré l'attention des enquêteurs du Bureau du
9 Procureur sur cela, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, je crois l'avoir fait.

11 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire, « je crois l'avoir fait » ?

12 R. Je me souviens leur avoir dit que ce n'était pas inaudible, que l'image n'était pas
13 claire.

14 Q. Bien, bien. Je n'ai pas souvenir... le souvenir d'avoir entendu cela, du tout. En
15 revanche, ce dont je me souviens, c'est que cette vidéo vous avez été montrée, et
16 vous avez fait des commentaires, et vous avez dit : « Ce n'est pas la vidéo que j'ai
17 obtenue pour deux raisons : d'abord, l'on ne voit pas l'escarmouche entre les
18 Langas... les gens de Langas et Kosgey, et deuxièmement, je n'y vois pas les mots
19 que j'ai traduits, mon collègue et moi... que nous avons traduits mon collègue et
20 moi. » C'est ainsi que vous avez fait une distinction entre les deux.

21 R. Monsieur le témoin (*phon.*), la vidéo n'était pas claire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Est-ce que vous êtes en train de dire que la vidéo qui vous avait été montrée
24 vendredi dernier est plus claire que celle que le Bureau du Procureur vous a montrée
25 avant de venir déposer ?

26 R. Non seulement elle est plus claire, mais c'est la même vidéo que celle que j'ai
27 fournie. Mais celle que... que l'on m'a montré (Expurgé), que le Bureau du Procureur
28 m'a montrée (Expurgé) était déformée : elle n'était pas audible, l'on pouvait y voir

- 1 quelques images qui étaient très sombres.
- 2 Q. Bon. Procédons par étape.
- 3 Est-ce que vous êtes en train de dire que la vidéo que vous avez visionnée vendredi
- 4 dernier est la même vidéo que celle que vous aviez fournie ?
- 5 R. Oui, Monsieur le Président.
- 6 Q. Donc, la vidéo que vous avez vue vendredi dernier est la bonne vidéo ?
- 7 R. Oui, Monsieur le Président.
- 8 Q. Bien.
- 9 Et vous dites aussi que celle qui vous a été montrée par le Bureau du Procureur
- 10 n'était pas claire, qu'elle était... la résolution n'était pas claire, et que la voix n'était
- 11 pas très audible, n'est-ce pas ?
- 12 R. La voix n'était pas très claire ; par moment, on ne pouvait rien entendre du tout,
- 13 ce n'était pas... c'était inaudible.
- 14 Q. C'était inaudible ?
- 15 R. Oui, Monsieur le Président.
- 16 Q. Mais d'après ce que vous avez pu voir sur la vidéo qui vous a été montrée
- 17 vendredi dernier, est-ce celle qui vous a été montrée par le Bureau du Procureur ?
- 18 Êtes-vous en mesure de faire des comparaisons, même si la version... les versions qui
- 19 vous ont été montrées n'étaient pas les mêmes que celle du Procureur, n'étaient pas
- 20 très claires ?
- 21 R. La vidéo qui m'a été montrée par le Bureau du Procureur était déplacée.
- 22 Q. Qu'est-ce que vous voulez dire par cela ?
- 23 R. Elle n'était pas comme celle que j'ai vue vendredi dernier.
- 24 Q. J'essaie simplement de comprendre quelle est la différence. On peut voir des
- 25 images un peu floues, et une image plus claire sur l'autre... Parfois, pas toujours.
- 26 Si l'image qui est floue est la même que l'image claire, l'on peut, effectivement, dire
- 27 qu'il s'agit de la même vidéo.
- 28 On peut voir que c'est la même image, mais qu'il y a deux versions : une qui est plus

1 claire que l'autre ; j'essaie simplement de comprendre ce qui s'est passé.

2 R. Elle était floue, la vidéo qui m'a été montrée par le Bureau du Procureur n'était
3 pas claire du tout.

4 Q. Elle était trop floue pour que vous puissiez nous dire si ce que vous avez vu
5 vendredi dernier était une version plus nette que celle qui vous a été montrée par le
6 Bureau du Procureur ?

7 R. Non seulement c'était une meilleure version, mais la version qui m'a été montrée
8 par le Bureau du Procureur, j'ai... j'ai... en fait, j'ai même pensé qu'il s'agissait peut-
9 être d'une vidéo complètement différente.

10 Q. Différente ? Complètement différente ?

11 R. Exactement.

12 Q. On n'y voyait pas les mêmes... le même événement ; c'est cela ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous passer à huis
15 clos partiel ?

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 50) Reclassifié en audience publique*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

19 Maître Hooper QC, j'espère que je n'empiète pas sur votre contre-interrogatoire ;
20 j'essaie simplement de comprendre la différence, si cela vous convient.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, la vidéo qui vous a été montrée par le Bureau du Procureur,
24 en quoi est-elle différente de ce que vous avez vu vendredi ? En quoi est-ce que c'est
25 différent ?

26 R. D'abord, la vidéo qui m'a été montrée par le Bureau du Procureur n'était pas
27 audible.

28 Deuxièmement, elle n'était pas nette.

1 Troisièmement, je ne pouvais même pas voir l'arrière-plan. Je ne pouvais pas voir
2 l'environnement.

3 Q. Je ne veux pas vous amener à dire autre chose que ce qui figure dans le *transcript*,
4 la transcription, mais êtes-vous en train de nous dire que la vidéo était tellement
5 floue que vous n'êtes même pas en mesure de faire une comparaison entre les deux,
6 c'est-à-dire cette vidéo-là et celle que vous avez vue vendredi dernier ?

7 R. Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Donc, vous n'êtes pas en mesure de nous dire si la vidéo qui vous a été montrée
9 par le Bureau du Procureur, était la vidéo d'un autre événement, autre que celui que
10 vous avez vu vendredi dernier ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 Q. Très bien.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, veuillez
14 poursuivre.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) :

16 Q. La vidéo qui vous a été montrée durait une heure...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant cela, nous pouvons
18 repasser en audience publique ?

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, nous allons rester en audience à huis clos
20 partiel pour l'instant.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez poursuivre.

22 M^e HOOPER QC (interprétation) :

23 Q. La vidéo qui vous a été montrée durait une heure, n'est-ce pas ?

24 R. Oui. En fait, ils ont eu de la difficulté, la personne qui essayait de me montrer la
25 vidéo a eu de la difficulté à la faire fonctionner clairement, mais il n'a pas réussi.

26 Q. Eh bien, regardons votre déclaration, où vous dites — c'est très bref, c'est un
27 paragraphe très bref, je vais le lire à haute voix et vous me direz si vous vous
28 souvenez avoir dit cela dans votre déclaration.

- 1 Évidemment, vous avez été auditionné (Expurgé)
- 2 (Expurgé), et à la fin de la cette déclaration, il y a un condensé de cela.
- 3 Au paragraphe 180, on peut lire la chose suivante — la vidéo KEN-OTP-0036-01...
- 4 0101, qui est la vidéo que je vous ai montrée, qui est une vidéo fournie par
- 5 l'Accusation — et vous dites ceci : « On m'a montré une vidéo par des enquêteurs du
- 6 Bureau du Procureur. Je crois que c'est la même vidéo que (Expurgé)
- 7 (Expurgé). L'extrait vidéo, montre une... une manifestation importante à
- 8 Kapsabet, survenue quelque temps en janvier. Je me souviens d'avoir vu, dans ces
- 9 extraits vidéo, une escarmouche entre Alex Kosgey... les sympathisants d'Alex
- 10 Kosgey et les sympathisants d'Elijah Lagat.
- 11 Ce n'est... Je n'ai pas revu cela dans l'extrait vidéo qui m'a été montré.
- 12 Deuxièmement, le discours de Ruto que je viens de voir ne correspond pas à la
- 13 (Expurgé). »
- 14 Est-ce que vous avez le souvenir d'avoir dit cela ?
- 15 R. Oui, je m'en souviens.
- 16 Q. Dans le paragraphe suivant, il est question de la... d'un extrait vidéo, portant la
- 17 référence KEN-OTP-0026-4596 qui est la vidéo qui montre la manifestation
- 18 du 3 juillet à Kapsabet.
- 19 Au paragraphe 181, on peut lire : « Les enquêteurs du Bureau du Procureur, m'ont
- 20 montré un... un extrait vidéo. Je crois que c'est la même vidéo (Expurgé)
- 21 (Expurgé). On y voit une manifestation importante à
- 22 Kapsabet. », et cetera, et cetera.
- 23 Vous dites que vous avez dit aux enquêteurs, à l'époque, que vous aviez de la
- 24 difficulté pendant... vous aviez des difficultés à voir ce qui figurait dans cette vidéo,
- 25 ou entendre ce qui s'y... s'y trouvait pendant une heure... pendant l'heure où on
- 26 vous a montré cette vidéo ?
- 27 R. C'est ma réponse.
- 28 Q. Est-ce que vous avez changé votre position parce que vous avez été coincé ?

1 R. Non, je n'ai pas changé ma réponse.

2 Q. Est-il vrai que vous avez assisté à cette manifestation... à ce meeting parce que
3 vous étiez (Expurgé) et que c'était un événement unique ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Or, nous savons d'après vos réponses de la semaine dernière, qu'après ce
6 meeting, vous n'avez fait rapport de cela à personne, sauf en juillet, lorsque vous en
7 avez parlé à (Expurgé), n'est-ce pas, c'est ce que vous nous avez dit la semaine
8 dernière ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Ma question est la suivante : avez-vous vraiment assisté à ce meeting ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 Q. Je vous pose la question parce que, voyez-vous, lorsque vous vous êtes entretenu
13 pour la première fois avec le Bureau du Procureur, l'Accusation, (Expurgé)
14 (Expurgé), vous avez fait référence à ce meeting et vous avez dit que le meeting avait
15 eu lieu le 23 décembre 2007 ; est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

16 R. Oui, je m'en souviens.

17 Q. Puis vous avez dû vous reporter à (Expurgé)
18 (Expurgé) pour corriger votre réponse, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, Monsieur le Président.

20 Q. Bien entendu, si c'était le 27 décembre, c'était trois ou quatre jours avant les
21 élections, n'est-ce pas ?

22 R. Pardon ?

23 Q. Si l'événement avait eu lieu le 27 décembre, ça serait passé donc trois ou quatre
24 jours avant les élections, le 23 décembre, c'est quatre jours avant les élections, n'est-ce
25 pas ?

26 R. Oui.

27 Q. Ce qui serait une drôle d'erreur à faire (Expurgé), n'est-ce pas ?

28 N'est-ce pas ?

1 R. Je n'ai pas compris votre question.

2 Q. Si vous avez pensé que cet événement a eu lieu à peine quatre jours avant les
3 élections, ce serait une drôle d'erreur de votre part, n'est-ce pas ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC,
5 peut-être devriez-vous reformuler votre question.

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien. Je reformule.

7 Q. Dire que l'événement, que le meeting a eu lieu le 23 décembre soit trois jours ou
8 quatre jours avant les élections, ce serait une... une drôle d'erreur de la part
9 (Expurgé), n'est-ce pas ?

10 R. Non, il n'y a rien d'étrange ou de drôle.

11 Q. Est-ce que vous avez vu Ishmael Choge dans la vidéo ?

12 R. Vendredi ?

13 Q. Sur la vidéo du meeting, est-ce que vous avez vu Ishmael Choge ?

14 R. Je ne m'en souviens pas.

15 Q. Vous l'avez vu vendredi ? Je sais que votre mémoire n'est pas votre atout
16 principal, mais c'est à peine quelques jours.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC, veuillez
18 vous abstenir de faire des commentaires de ce genre et posez simplement vos
19 questions.

20 M^e HOOPER QC (interprétation) :

21 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu Ishmael Choge dans l'extrait vidéo qui
22 vous a été montré ?

23 R. Je n'ai pas remarqué.

24 Q. Lorsque vous avez rencontré les Procureurs... le Procureur (Expurgé), est-ce que
25 vous leur avez dit ceci : « Ishmael Choge était aussi là. Et je crois que c'était lui
26 l'animateur, le maître de cérémonie. ».

27 Est-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

28 R. Oui.

1 Q. Alors, était-ce vraiment lui le maître de cérémonie, à ce meeting ?

2 R. Je ne m'en souviens pas.

3 Q. Vous avez dit au Procureur, (Expurgé), Charles Keter, député

4 de Kereko (*phon.*) était là... Pardon de Kericho.

5 Je repose ma question : Charles Keter, député de Kericho était là aussi. Est-ce que
6 vous l'avez vu dans l'extrait vidéo ?

7 R. Monsieur le Président, c'est une erreur.

8 Q. C'est une erreur à la lumière de votre déclaration voulant que vous étiez présent à
9 ce meeting, n'est-ce pas ?

10 R. Monsieur le Président, à chaque fois que je pense à Keter *and* Koech, parfois, je
11 parle de Koech en pensant à Keter et vice versa ; c'était une erreur de ma part.

12 Q. Était-ce une erreur aussi de dire qu'il était député de Kericho ?

13 R. Oui, c'était une erreur.

14 Q. Vous avez également prétendu qu'il avait pris la parole, qu'il était le quatrième à
15 prendre la parole ; es-ce que vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

16 R. Je me souviens d'avoir dit cela. Oui.

17 Q. Vous souvenez vous avoir dit au paragraphe 35 : « J'ai vu arriver Ruto. Je pense
18 qu'il était dans une Range Rover, un 4X4 Range Rover. » ?

19 R. Je me souviens d'avoir dit cela.

20 Q. Et après que l'on vous eut montré la vidéo, vous avez dit : il est possible qu'il soit
21 arrivé par hélicoptère ; est-ce exact ?

22 R. En fait, cette vidéo ne montrait pas l'hélicoptère.

23 Q. Mais on vous a demandé s'il était possible qu'il soit arrivé par hélicoptère ? Juste ?
24 Et vous avez dit : il est possible qu'il soit arrivé par hélicoptère ?

25 R. Oui, je me souviens avoir parlé d'hélicoptère.

26 Q. Mais d'après votre souvenir, vous l'aviez vu arriver, et vous pensiez que c'était
27 dans un 4x4 Range Rover. C'était cela un votre souvenir, un souvenir un peu
28 particulier, parce que vous avez vu cette vidéo, et cette arrivée en hélicoptère si vous

1 aviez été là, vous ne l'auriez pas oublié, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Président, je crois qu'à ce moment-là, je ne me souvenais plus. La
3 vidéo n'était pas nette.

4 Q. C'est votre mémoire qui me pose problème. Et moi, je considère que vous n'étiez
5 probablement pas à ce meeting. Vous souvenez-vous avoir dit que la plupart des
6 meetings ODM, il portait en général un tee-shirt orange, mais cette fois-ci il avait
7 un... il portait un costume ?

8 R. Oui, je me souviens avoir dit cela.

9 Q. Et vous ne vous souvenez pas d'autres meetings ODM auxquels vous auriez
10 assisté en 2007 ?

11 R. Je ne me souviens pas.

12 Q. Donc, c'était le seul meeting auquel vous ayez assisté ?

13 Est-ce que vous vous souvenez avoir dit Mudavadi était l'avant-dernier...
14 l'antépénultième à avoir pris la parole ; vous vous souvenez de cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit que Ruto était le dernier à avoir pris la
17 parole ?

18 R. Je pense que j'ai oublié les événements de ce moment-là, Monsieur le Président.

19 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit que la foule a acclamé Ruto, que la foule
20 était d'accord avec ce qu'il disait, j'ai entendu des gens dire « c'est la vérité, c'est la
21 vérité » ; est-ce que vous vous souvenez avoir dit cela ?

22 R. Oui, Monsieur le Président.

23 Q. Vous souvenez-vous avoir dit : « C'était après le meeting parce que c'est Ruto qui
24 a pris la parole en dernier. » vous vous en souvenez ?

25 R. Je m'en souviens.

26 Q. Est-ce que vous vous souvenez avoir dit : « Pendant le meeting, l'atmosphère était
27 tendue ; les gens n'étaient pas là pour faire la fête, en fait, ils avaient le visage
28 fermé. » vous vous souvenez de cela ?

1 R. Oui, Monsieur le Président.

2 Q. La foule est partie après les discours, est rentrée chez elle, elle est partie en
3 silence, les gens n'avaient pas l'air content, ils avaient l'air oppressé ; vous vous en
4 souvenez ?

5 R. Oui, Monsieur le Président.

6 Q. Mais vous avez vu la vidéo, ces gens-là avaient l'air absolument ravis, j'ai
7 rarement vu des gens plus heureux, plus contents de participer, et en fait, plus
8 satisfaits que les gens que l'on a vus sur cette vidéo, non ?

9 R. C'est vrai, ils acclamaient Ruto lorsqu'il parlait, mais quand ils sont partis, ils
10 avaient également quelques préoccupations, ils pensaient que des voix allaient être
11 détournées.

12 Q. Vous avez pris ce meeting et vous l'avez en fait modifié ; vous l'avez tourné vers
13 une fin prédéfinie. Vous comprenez ce que je veux dire. Vous avez fait ce que mon
14 Premier ministre a fait au sujet des armes pour l'Irak... les armes chimiques en Irak.
15 Il a... ils ont habillé les choses ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, vous aviez parlé des
17 gens qui étaient déprimés ou qui se sentaient oppressés ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, j'ai dit oppressés, ils n'avaient pas l'air
19 heureux, ils avaient l'air oppressés.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) :

22 Q. Vous souvenez-vous avoir dit, après son discours Ruto et les autres orateurs sont
23 partis avant la foule ; je le sais parce que les voitures qui avaient amené ces VIP
24 étaient parties ; vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

25 R. Je m'en souviens.

26 Q. Ne parlez pas de l'hélicoptère et leur départ par hélicoptère. À mon avis, vous
27 n'auriez pas oublié ce détail-là, vous ne les auriez pas fait partir en voiture si vous
28 aviez été là ; juste ? Juste ?

1 R. Ce que je peux dire, c'est ceci : j'ai essayé de me faire une image des événements
2 de l'époque. Parce que c'est quelque chose qui s'est déroulé il y a plusieurs années,
3 Monsieur le Président. Et je vous ai livré ce que j'avais en tête.

4 Q. Oui, mais vous vous êtes concentré sur ces événements, non pas (Expurgé)
5 (Expurgé), après de nombreuses années, mais bien (Expurgé), date à laquelle
6 vous vous (Expurgé), vous y avez fait des
7 déclarations. Donc, votre souvenir était très proche de ces événements.

8 Ai-je raison ?

9 R. Vous voulez bien répéter ?

10 Il ne s'agit pas de devoir vous souvenir de ce qui s'était passé il y a six ou sept ans,
11 parce que vous avez parlé de ces événements lorsque vous (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 juste ?

14 R. Pas vraiment.

15 Q. Eh bien, quand vous avez rencontré (Expurgé) vous avez (Expurgé) la bande
16 vidéo de ce meeting ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 Q. Et vous vous... avez rencontré à l'hôtel, et avec elle, (Expurgé), vous avez regardé
19 cette vidéo ?

20 R. Oui.

21 Q. Et cette vidéo n'a jamais été passée (Expurgé)

22 R. Non.

23 Q. Vous et (Expurgé) étiez ceux qui faisiez... assuriez (Expurgé), n'est-ce pas ?

24 R. Oui, Monsieur le Président.

25 Q. Lorsque vous avez (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé) ; juste ?

28 R. Je ne sais pas, je ne me souviens pas.

1 Q. Eh bien, je vais essayer de rafraîchir votre mémoire.

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous êtes en train
5 de lire ?

6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

7 Q. « (Expurgé)

8 (Expurgé) » ; vous vous souvenez d'avoir dit cela ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Alors, dites-moi, (Expurgé)

11 (Expurgé), le CD de la manifestation (Expurgé)

12 R. Il me semble (Expurgé) tout le matériel qui aurait pu reprendre des événements. Il
13 me semble que (Expurgé), celui qui avait enregistré
14 les événements de janvier.

15 Q. Très bien. Mais vous n'aviez pas dit cela. Vous n'avez pas dit que vous (Expurgé)
16 (Expurgé) avant aujourd'hui : juste ? En fait, vous avez dit : « (Expurgé)
17 (Expurgé). » Juste ? Vous avez visiblement quelques problèmes de
18 mémoire. Veuillez m'excuser.

19 La réponse à la dernière question était « oui ».

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. Oui, Monsieur le Président.

23 Q. Seriez-vous surpris d'apprendre que nous avons pris contact (Expurgé)

24 (Expurgé) ni bande VHS ni CD et qu'il n'était pas
25 présent à Kapsabet le 5 décembre.

26 R. (Expurgé).

27 Q. Il nie l'avoir fait.

28 R. Mais je ne sais pas pourquoi il le nie.

1 Q. (Expurgé), vous avez eu maintenant tout le week-end pour y réfléchir, quel est
2 l'autre nom (Expurgé) ?

3 R. Ce n'est pas (Expurgé), c'est (Expurgé).

4 Q. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris.

5 R. Ce n'est pas (Expurgé), c'est (Expurgé).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, avant que vous ne
7 continuiez, est-ce que vous avez dit au témoin qu'il devait réfléchir à ce nom
8 pendant le week-end ?

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Non, mais je suis sûr qu'il l'a fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, on ne peut pas
11 supposer ce genre de chose. Ce n'est pas un commentaire acceptable. Je souhaite
12 simplement qu'on reflète bien la situation exacte dans le procès-verbal.

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Très bien, mais il nous a donné un nom.

14 Q. Est-ce que vous pouvez répéter cela pour la transcription, je vous en prie,
15 Monsieur le témoin ?

16 R. Non. J'ai eu (*phon.*) un problème entre (Expurgé).

17 Q. Très bien, si ça n'est pas (Expurgé); alors ?

18 R. L'un des deux.

19 Q. Donc, c'est soit (Expurgé); c'est bien cela ?

20 R. Oui, Monsieur le Président.

21 Q. Vous souvenez vous que je vous ai demandé la semaine dernière quelle était son
22 appartenance ethnique, et vous avez répondu : « Je ne suis pas sûr, je pense qu'il
23 était Kalenjin », c'est bien ça ?

24 R. Oui, kalenjin.

25 Q. Vous en êtes certain ?

26 R. J'en suis certain.

27 Q. Mais à l'Accusation, (Expurgé), vous avez dit : « Il y avait (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé), il parle kiswahili. Je ne sais pas s'il

2 parle kalenjin. ».

3 R. (Expurgé) ce sont deux personnes différentes.

4 Q. Mais je vous parle (Expurgé), et la semaine dernière...

5 Ah ! Excusez-moi, je vois c'est (Expurgé). Est-ce que vous connaissez

6 l'appartenance ethnique de (Expurgé)?

7 R. Non, je ne la connais pas. Mais ça n'est pas un Kalenjin, apparemment.

8 Q. Une fois que vous avez eu cet enregistrement en votre possession,

9 l'enregistrement que je vous ai montré, celui que vous avez visionné à l'hôtel avec

10 (Expurgé), et avec (Expurgé), qui s'est chargé de (Expurgé)? De qui

11 est l'écriture de la note d'origine ?

12 R. C'est celle (Expurgé). Nous étions en train de visionner et il prenait des notes.

13 Q. Est-ce qu'il a (Expurgé)?

14 R. Oui.

15 Q. Était-il présent lors du meeting du 5 décembre ?

16 R. Je n'en suis pas certain, mais je ne pense pas qu'il y était.

17 Q. Est-ce qu'il a joué un rôle (Expurgé) de cet enregistrement du meeting?

18 R. Non.

19 Q. Devant (Expurgé), vous souvenez-vous avoir affirmé : « J'ai enregistré ces deux

20 événements et pour ce qui est de la manifestation, j'ai désigné un caméraman pour

21 faire l'enregistrement, j'ai désigné quelqu'un pour faire ce travail. ».

22 Vous souvenez-vous d'avoir dit cela ?

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. Alors, pourquoi avoir dit cela si ça n'était pas vrai ?

25 R. Répétez, s'il vous plaît.

26 Q. Pourquoi, d'abord, avoir dit que vous aviez enregistré ces deux événements, et

27 pourquoi avoir dit que vous aviez désigné un cadreur pour filmer cette

28 manifestation puisque vous n'étiez pas là, vous avez dit que vous aviez désigné

1 quelqu'un pour effectuer ce travail, pourquoi avoir dit cela si ça n'était pas vrai ?

2 R. En fait, il me semble que j'avais parlé (Expurgé)

3 (Expurgé). J'avais parlé (Expurgé) pour qu'il m'aide à filmer

4 certains événements.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître, est-ce qu'il a dit

6 (Expurgé), que la raison pour laquelle il avait désigné quelqu'un pour filmer ces

7 événements, c'est parce qu'il n'était pas là ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Pour la manifestation du 3 janvier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : A-t-il dit (Expurgé)

10 (Expurgé) qu'il n'était pas là ?

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

12 Q. Et vous avez désigné quelqu'un, et vous avez dit : « Oui, j'ai dit cela. » Et puis

13 alors, nous vous...avons votre réponse selon laquelle vous avez parlé avec (Expurgé)

14 Attendez, je... je n'arrive pas à voir ce que vous avez dit. Est-ce que vous pouvez

15 nous donner quelques explications supplémentaires ? Pourquoi avoir dit à (Expurgé)

16 (Expurgé) que vous aviez enregistré ces événements, et que, pour ce qui était

17 de la manifestation, vous n'y étiez pas et que vous avez désigné un cadreur pour

18 filmer cela à votre place ? Pourquoi avoir dit cela ?

19 R. Je ne sais pas dans quel état d'esprit j'étais, mais je sais qu'enregistrer, ça ne veut

20 pas dire que c'est moi qui filme.

21 Q. Je voudrais passer à un autre sujet.

22 Comment se fait-il que vous voyez entré... comment êtes-vous entré en contact avec

23 l'Accusation, avec le Bureau du Procureur ?

24 R. (Expurgé).

25 Q. (Expurgé)?

26 R. (Expurgé).

27 Q. C'était un enquêteur du Bureau du Procureur ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 Q. Est-ce que quelqu'un vous avait laissé entendre que vous recevriez (Expurgé)
2 (Expurgé) du Bureau du Procureur ? Est-ce qu'on vous a laissé entendre que vous
3 (Expurgé) ?

4 R. Je ne m'en souviens pas.

5 Q. Je voudrais vous montrer une liste de noms. Je vais vous faire tenir cette liste. Il y
6 a pas mal de noms sur cette liste, et ce que je vais faire...

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il s'agit de l'onglet 15 du dossier que nous avons
8 fait circuler, mais je vais vous donner une liste quand même.

9 Vous l'avez dans le dossier. Si vous voulez bien consulter l'onglet 15, vous y
10 trouverez une liste de 17 noms sur le document KEN-D09-0024-0010, qui est un
11 document confidentiel et non public.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Q. Ce que je vais vous demander de faire, Monsieur le témoin, c'est de nous aider. Si
14 vous avez un... un crayon ou un stylo, parcourez la liste, s'il vous plaît, et cochez le
15 nom de ceux que vous connaissez, et on pourra voir... parcourez la liste, regardez
16 chaque nom, peut-être chaque organisation qui... qui s'y trouve, indiquez si c'est
17 quelqu'un que vous connaissez — ou dont le nom vous dit quelque chose — et après
18 cela, nous y reviendrons. Merci.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Monsieur le témoin, suis-je en train de vous interrompre, ou avez-vous eu
21 suffisamment de temps pour lire ces noms ?

22 Y a-t-il des noms que vous reconnaissez ? Et si c'est le cas, en commençant par en
23 haut, veuillez nous indiquer quels sont ces noms — s'il y en a, bien entendu.

24 R. Le numéro 1. Le numéro 3. Le numéro 4. C'est tout.

25 Q. Et le numéro 8 ?

26 R. Je ne le connais pas.

27 Q. Et le numéro 7 ?

28 R. Je l'ai vu à la télévision.

- 1 Q. Alors, passons à ceux que vous connaissez.
- 2 Le numéro 1 : dans quel contexte le connaissez-vous ?
- 3 R. On l'a rencontré lors de séminaires, le numéro 1.
- 4 Q. Ce sont les seuls contacts que vous ayez eus avec lui ?
- 5 R. Et je suis allé à son bureau, (Expurgé). Il avait, parfois, un bureau (Expurgé).
- 6 Q. Est-ce que c'était le bureau d'une organisation ?
- 7 R. Et, à un moment donné, il a participé à (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 Q. D'accord.
- 12 Le numéro 3, comment le connaissez-vous ?
- 13 R. Ken Wafula ; c'est un militant des droits de l'homme bien connu.
- 14 Q. Et connaissez... Est-ce que vous le connaissez dans cette fonction ?
- 15 R. Je le connais en tant que militant des droits de l'homme ; c'est tout.
- 16 Q. Donc, vous ne le connaissez pas dans d'autres contextes liés à (Expurgé)
- 17 (Expurgé) ou par rapport, donc, au Bureau du Procureur ?
- 18 R. Oui, Monsieur le Président.
- 19 Q. Ce « oui » signifie : « Non je le connais dans... oui, je le connais dans cette
- 20 fonction » ou « Non, je ne le connais pas dans cette fonction ».
- 21 R. Je sais simplement que c'est un militant des droits de l'homme. C'est tout.
- 22 Q. Et quand au numéro 4, M. George Bett, est-ce que vous le connaissez ?
- 23 R. Non, je ne le connais pas.
- 24 Q. Excusez-moi, je croyais que le numéro 4 était un de ceux que vous connaissiez !
- 25 R. Ah, non. J'ai dit le numéro 5.
- 26 Q. Bien. Numéro 5, excusez-moi. Alors, comment connaissez-vous, comment avez-
- 27 vous connu ce numéro 5 ?
- 28 R. Il est actuellement un sénateur, sénateur de Mombasa, et je pense qu'il était vice-

1 président de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya.

2 Q. Est-ce que vous avez eu des contacts avec lui en 2008 ?

3 R. Non.

4 Q. Avez-vous eu des contacts avec lui en rapport avec cette affaire ?

5 R. Non.

6 Q. Bien, merci.

7 Pourrais-je revenir, s'il vous plaît, au numéro 1 ?

8 Avez-vous eu des discussions avec lui quant à l'existence d'un programme pour
9 protéger les éventuels témoins ?

10 R. Oui.

11 Q. Vous ne nous en avez pas parlé ; pourquoi ?

12 R. C'était peut-être une omission.

13 Q. La mémoire ?

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le conseil, ce n'est
15 pas très équitable.

16 Posez simplement des questions.

17 M^e HOOPER QC (interprétation) : Bien.

18 Q. Est-ce que vous nous l'avez caché ?

19 R. Pas directement, c'est la raison pour laquelle je dis que je ne l'ai pas caché.

20 Q. Mais il a fallu une question qui vous soit posée directement et vous avez compris
21 que c'était quelque chose que je savais et que vous ne m'avez pas dit, n'est-ce pas ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est directif. La question
23 est rejetée.

24 M^e HOOPER QC (interprétation) :

25 Q. Dites-nous : que vous a-t-il dit ?

26 R. Il devait m'appeler, mais il ne m'a jamais rappelé.

27 Q. Que vous a-t-il dit ?

28 R. S'il devait y avoir ce programme, probablement, il me le ferait savoir.

1 Q. Et quand est-ce que cette réunion a eu lieu ?

2 R. C'était il y a longtemps ; c'était il y a longtemps.

3 Q. Bien. Est-ce que c'était l'année dernière ?

4 R. Non.

5 Q. Est-ce que c'était en 2011 ?

6 R. Je n'arrive pas à m'en souvenir. C'était il y a longtemps. Très longtemps.

7 Q. C'était en 2011, n'est-ce pas ?

8 R. Non, 2011, c'est récent.

9 Q. Je regarde là le rapport d'enquête, vers... du... qui a été déposé (Expurgé), mais
10 concernant ce premier contact en (Expurgé), vous avez dit que, début (Expurgé), une
11 (Expurgé)

12 (Expurgé) et cette... ce sujet a été abordé. Est-ce
13 que cela suffit à rafraîchir votre mémoire ?

14 *(Silence du témoin)*

15 Est-ce que cela vous... vous aide si je vous dis que c'était en (Expurgé)?

16 *(Silence du témoin)*

17 Devons-nous prendre votre silence pour un « oui » ou pour un « non » ?

18 R. Peut-être. Peut-être.

19 Q. Bien.

20 Je voudrais vous poser encore une autre question.

21 Dans la mesure où vous êtes un témoin de l'Accusation pour le Bureau du
22 Procureur, est-ce que vous avez reçu des avantages en échange ? Par exemple, est-ce
23 que vous (Expurgé)? Et ne nous dites surtout pas (Expurgé), mais, en fait, est-ce
24 que, du fait que vous êtes témoin, vous avez (Expurgé)?

25 R. Qu'entendez-vous par « avantages » ?

26 R. Bien, par exemple, est-ce que vous recevez des... un montant journalier, est-ce que
27 vous recevez une aide (Expurgé), ou est-ce que vous recevez
28 une aide (Expurgé)? Enfin, ce genre de choses.

- 1 R. Oui, Monsieur le Président.
- 2 Q. Et quels sont les avantages dont vous avez bénéficié ?
- 3 R. Les avantages que vous avez mentionnés.
- 4 Q. (Expurgé)?
- 5 R. Oui, Monsieur le Président.
- 6 Q. Est-ce que votre (Expurgé)?
- 7 R. Oui, Monsieur le Président.
- 8 Q. Est-ce que vous recevez un soutien (Expurgé)?
- 9 R. Oui, Monsieur le Président.
- 10 Q. Est-ce que vous avez droit à des subventions sur le plan financier, puisque vous
- 11 ne travaillez pas, par exemple ?
- 12 R. Non.
- 13 Q. Est-ce que vous bénéficiez d'une aide financière ?
- 14 R. Simplement pour le quotidien.
- 15 Q. Pardon ?
- 16 R. C'est simplement pour le quotidien.
- 17 Q. Bien. Donc, cela... c'est... c'est en fait vos dépenses journalières, si je puis dire, qui
- 18 sont payées ; est-ce exact ?
- 19 R. Ce que j'entends par « dépenses journalières », eh bien, c'est (Expurgé)
- 20 (Expurgé), et nous avons suffisamment à manger, nous (Expurgé)
- 21 (Expurgé). Voilà, c'est tout.
- 22 Q. Est-ce que vous avez un travail à l'heure actuelle, pas l'heure actuelle, c'est clair,
- 23 mais, d'une manière générale, est-ce que vous avez un travail ?
- 24 R. Ce n'est que récemment que je viens de lancer mon entreprise.
- 25 Q. Et pendant combien de temps pensez-vous que cette aide financière va se
- 26 poursuivre ?
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ne répondez pas tout de
- 28 suite.

1 Monsieur le conseil, pourriez-vous nous dire quelle est la pertinence de cette
2 question par rapport aux charges, de savoir pendant combien de temps encore cela
3 va durer ?

4 M^e HOOPER QC (interprétation) :

5 Q. Eh bien, je pensais que c'était assez clair. Je voulais savoir quelle était l'importance
6 de cette offre : si c'était un paquet, est-ce que c'est quelque chose qui doit s'arrêter
7 maintenant ou est-ce que cela devrait poursuivre dans un avenir... se poursuivre
8 dans un avenir prévisible.

9 R. Je ne sais pas.

10 Q. Bien. Merci beaucoup.

11 Donc, c'étaient là mes questions.

12 M^e HOOPER QC (interprétation) : Il y a quelques documents dont nous devrions
13 nous occuper. Peut-être que je pourrais demander à ce que cela soit intégré dans le
14 procès-verbal d'audience.

15 Je vais commencer par la vidéo, sa traduction et la transcription. Il s'agit du
16 document KEN-OTP-0036-0701... Excusez-moi, 0101, et 0090-0545, 0090-0244.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les... La série des 0090,
18 est-ce que cela, ce sont vos documents ou les documents du Bureau du Procureur ?

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je suis tout à fait désolé, la... la... j'aurais dû dire
20 KEN-OTP-0036... et ce sont des documents du Bureau du Procureur. Donc, j'en
21 demande le versement.

22 Et suite à cela, il y a donc le KEN-D09-0024-0012, (Expurgé).

23 Vous vous souvenez que nous en avons parlé vendredi, mais que nous n'avons pas
24 réussi à mettre la main dessus. Et, maintenant, nous avons donc le... la cote
25 appropriée et il y a également sa traduction qui est le KEN-D09-0024-0013 et, enfin,
26 la liste de noms à laquelle nous avons fait référence ce matin et qui est le
27 KEN-D09-0024-0010.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce sont là des

1 documents qui n'ont pas encore été versés au dossier ; est-ce exact ?

2 M^e HOOPER QC (interprétation) : C'est exact.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Prenons-les un par un.

4 Donc, nous pouvons d'abord prendre la vidéo, sa transcription. Et nous laissons au
5 conseil, bien entendu, la possibilité de soulever une objection, si objection il y a.

6 Donc, prenons le premier document.

7 M^e HOOPER QC (interprétation) : Le premier... La première cote, donc, il s'agit du
8 KEN-OTP-0036-0101.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il une objection ? C'est
10 bien la vidéo, n'est-ce pas ? Y a-t-il une objection, Monsieur le Procureur ?

11 M. GARCIA : Il n'y a pas d'objection à cette vidéo et au... à la traduction ainsi que la
12 transcription.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, il s'agit de la
14 transcription de la traduction qui accompagne ce document.

15 M^e HOOPER QC (interprétation) : Le document suivant est le 0090-0545. Et la
16 transcription 0090-0244.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ils vont de paire, la vidéo et
18 la transcription ?

19 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, mais ce sont des éléments séparés.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

21 M^e HOOPER QC (interprétation) : Des documents séparés

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

23 Madame la greffière d'audience, nous allons maintenant les intégrer dans les pièces
24 de la Défense de M. Ruto.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : La vidéo confidentielle KEN-OTP-0036-0101 portera la cote
26 EVD-T-D0-00086 ; elle sera également connue comme pièce n° 86 présentée par la
27 Défense de M. Ruto.

28 Le document KEN-OTP-0090-0244 portera la cote EVD-T-D09-00087 et sera

- 1 également connue comme pièce n°87 présentée par la Défense de M. Ruto.
- 2 Le document KEN-OTP-0090-0244 portera la cote... — non, excusez-moi, le bon
- 3 numéro ERN est « la » suivante : KEN-OTP-0090-0545 — portera la cote
- 4 EVD-T-D09-00088 et sera également connu comme pièce n° 88 présentée par la
- 5 Défense de M. Ruto.
- 6 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et le document suivant est le KEN-D09-0024-0012
- 7 et il s'agit donc de... du document audio de M. Ruto qui se présente comme député
- 8 pour Eldoret nord et, le 3 janvier, qui a donc lancé cet appel à la paix.
- 9 Et il y a la traduction qui l'accompagne qui est le KEN-D09-0024-0013.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur ?
- 11 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, en fait, il faudrait donc donner
- 12 une cote MFI à ces documents, car le document n'a pas identifié... — pardon — le
- 13 témoin (*se reprend l'interprète*) n'a pas identifié la voix. Il a dit qu'il était dans
- 14 l'incapacité de reconnaître s'il s'agissait de Ruto ou pas. Donc, il faudrait lui donner
- 15 une cote MFI.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Hooper QC ?
- 17 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'avais demandé à ce que ce soit un document au
- 18 dossier ; il n'est pas clair en terme d'authenticité et, en fait, l'orateur lui-même s'est
- 19 auto-identifié.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. La vidéo recevra une
- 21 cote MFI, la Défense...pour la Défense de Ruto.
- 22 Le prochain MFI ?
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Donc, la vidéo...
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas une vidéo, c'est
- 25 un document audio.
- 26 M^{me} LA GREFFIÈRE : L'audio KEN-D09-0024-0012 se verra attribuer le numéro MFI :
- 27 MFI-T-D09-00089.
- 28 Le document KEN-D09--0024-0013 se verra attribuer le numéro MFI :

1 MFI-T-D09-00090.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Et le dernier point, KEN-D09-0024-0010, et il s'agit
4 donc de la liste de... des noms que nous avons vus ce matin et qui est un document
5 confidentiel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il s'agit du document
7 confidentiel de qui ?

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : C'est... C'est nous qui l'avons donc produit. Donc,
9 c'est un document qui comporte des noms et qui ne devrait pas être public.

10 M. GARCIA (interprétation) : Il faudrait donc qu'on puisse lui donner une cote MFI.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Avec tout le respect que je vous dois, je ne vois
12 pas pourquoi, je ne vois pas quelle serait la raison, logique à cela. C'est un document
13 que le témoin a vu, sur lequel le témoin a fait des commentaires. Et pour l'intégrer
14 dans l'environnement approprié, il faudrait donc le verser au dossier en tant que
15 document.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourquoi est-ce que c'est
17 une pièce versée ?

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, c'est une pièce versée parce qu'elle a été
19 produite pour ce témoin, pour pouvoir faire des commentaires, et cela fait partie
20 également du dossier.

21 M. GARCIA (interprétation) : L'objectif, c'était simplement de montrer les noms au
22 témoin et voir s'il les reconnaissait, et c'était la seule raison. Autrement, il n'y a pas,
23 donc, de... quoi que ce soit d'écrit concernant les (*inaudible*) des témoins. Donc, on
24 devrait simplement lui donner une cote provisoire MFI.

25 M^e HOOPER QC (interprétation) : Ce n'est pas une question simplement d'identifier
26 les personnes. On a montré à cette personne une liste de noms. Il en a identifié
27 quelques-uns. Le 2, 4, et ensuite, il a changé le 4 pour le 5 et n'a pas pu identifier
28 d'autres noms sur cette liste. C'est la totalité de ce document qui a le potentiel de

1 devenir un document pertinent, et avoir une cote MFI n'aidera pas la Chambre en
2 temps voulu lorsqu'il faudra que l'on se penche sur cette transcription. Et lorsqu'il y
3 aura des documents qui seront montrés au témoin, comme je le demandais dans ma
4 requête, il faut que ce soit une pièce qui soit versée au dossier. Et c'est une liste de
5 noms qui a été montrée au témoin sur « lesquels » il en a identifié deux sur... ou
6 trois sur 17.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si l'on étend cette notion de
8 qu'est-ce qui est un document versé, si les conseils veulent simplement ou...
9 envisagent de poser une question, est-ce que le conseil peut simplement gribouiller
10 cette question sur un bout de papier, et le montrer au témoin, et alors la question, à
11 ce moment-là, qui a été gribouillée sur un bout de papier, devient également un
12 élément versé au dossier ?

13 M^e HOOPER QC (interprétation) : Eh bien, ce que nous avons...en fait, nous ne
14 l'avons pas fait oralement, donc cela trouve (*phon.*) naturellement... amène
15 naturellement à le faire figurer sur la transcription. Il n'y a pas donc quand même...
16 Nous l'avons fait, donc, avec une pièce de... un papier, une liste de noms, et donc, il
17 faut lui donner un statut, et normalement pour tout document montré au témoin,
18 qui est discuté, il devient... il fait partie de la transcription et devient donc un
19 document versé. Et il se peut qu'il y ait quelques documents, et beaucoup dans cette
20 affaire, pour lesquels donc, il y objection de l'Accusation et également, je suppose,
21 objection de la Défense, et qui sont, qui reçoivent une cote MFI, parce que
22 l'authenticité du document est en question. Et là, nous avons une liste de noms, il n'y
23 a pas de problème d'authenticité, c'est simplement une liste de noms, et on ne lui
24 donne pas un statut particulier en lui donnant une cote. Et cela devient simplement...
25 cela fait partie simplement du texte que l'on peut lire dans la transcription.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La difficulté avec cela, c'est
27 que... Donc, nous avons là une liste de noms, et qu'il y a liste de noms et liste de
28 noms. Et que si cela avait été une liste de noms que le témoin avait eu la possibilité

1 de rencontrer ailleurs ou de... de, par exemple, au sein de (Expurgé) ou
2 ailleurs, ou par lui-même, alors, à ce moment-là, on pourrait considérer qu'il y a une
3 base solide pour en faire une pièce versée au dossier. Mais s'il s'agit simplement
4 d'une liste de noms produite par celui qui pose les questions, et que la personne qui
5 pose les questions inscrit simplement une liste de noms sur un document.

6 Je suis moi-même un juriste, et lorsque... et lorsque, pardon, un juriste interroge ou
7 contre-interroge et remet une telle liste au témoin, est-ce que cela devient un... une...
8 un document à verser ?

9 M^e HOOPER QC (interprétation) : Ce que je dis simplement, c'est que si j'avais le... lu
10 les noms un par un, ils figureraient dans la transcription. Et ils auraient un statut,
11 figureraient dans la transcription, et on leur donnerait un statut particulier, parce
12 que simplement nous aurions lu ces noms. Mais ici, dans cette liste de noms, le
13 témoin n'a identifié que trois personnes sur 17 noms. Il les a identifiés en utilisant un
14 numéro simplement. Et le... et ces noms deviennent donc importants en tant que
15 personnes que connaît le témoin. Et le... le témoin donc, par là, entend qu'il ne
16 connaît pas les 14 autres personnes.

17 Maintenant, ce que je veux dire, c'est que si ce témoin, par la suite... s'avérait qu'il
18 connaissait des noms qui figurent sur la liste, il est important, à ce moment-là, de
19 pouvoir intégrer cet... ce document dans l'environnement même de la transcription
20 pour que cela soit important tant sur le plan de l'identification positive et de la non
21 identification implicite. Et si... cela pourrait peut-être s'avérer utile pour vous, les
22 juges, par la suite.

23 Et si vous avez accès au document qui a été, donc, montré au témoin le
24 lundi 4 novembre à 10 h 45, et vous avez besoin de savoir de quoi il s'agit, s'il
25 disparaît, on est perdus. Et si, par la suite, il y a un autre témoin qui vient, par
26 exemple, pour la Défense, à qui l'on montre cette liste, et qui dit « je suis X, et je
27 figure sur cette liste », alors, cela devient, bien entendu, pertinent.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais l'objectif ne sera pas

1 pour autant perdu pour la Chambre. Et c'est la raison pour laquelle je posais la
2 question de savoir quelle était la pertinence de cette liste, s'il s'agit simplement d'une
3 liste de noms. L'on ne sera pas pour autant perdus si le témoin est le témoin à la
4 barre, si on lui demande : « Est-ce que vous connaissez cette personne ? » Et il
5 répond : « Non ». Et vous lui dites : « Si alors, je vous dis que vous connaissez cette
6 personne », donc cela figure dans le procès-verbal.

7 Donc, les noms figurent au procès-verbal. Et si l'on dit donc « Vous connaissez cette
8 personne », cela figure au procès-verbal, donc, il n'y a pas d'utilité pour nous de
9 débattre, pour savoir s'il faut que l'on mette cela... qu'on intègre cela dans la liste
10 des pièces versées.

11 M^e HOOPER QC (interprétation) : Par exemple, le numéro 1 n'est pas au procès-
12 verbal, pour autant que je sache. Pour ce qui est des autres... des trois autres noms, je
13 pense qu'il y en a un qui n'était pas mentionné. En fait, je ne sais pas s'il y a d'autres
14 noms qui aient été mentionnés spécifiquement. Et j'ai attiré l'attention du témoin sur
15 des noms... d'autres noms. Et vous vous en souviendrez peut-être, par exemple, le
16 numéro 7 et le numéro 8, le témoin a dit qu'il ne les connaissait pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, une seconde.

18 M^e HOOPER QC (interprétation) : Ce serait peut-être intéressant de voir les choses
19 du point de vue de l'autre côté de l'Accusation. Est-ce que cela porte un préjudice à
20 l'Accusation ou à une autre partie dans cette affaire si cette liste est versée au
21 dossier ? Bien entendu que non. On lui donne un statut particulier, il y a une
22 objection pour simplement... ou dans le but de soulever une objection. Le MFI ne...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas si simple que
24 cela. La difficulté, c'est que lorsque quelque chose est fait, cela devient un précédent.
25 Et à l'avenir, d'autres juristes, d'autres conseils pourront donc présenter des noms à
26 un témoin et dire, « Eh bien, versons cela au dossier. »

27 M^e HOOPER QC (interprétation) : Mais cela s'est produit de manière routinière dans
28 l'affaire *Katanga*.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je n'ai pas de commentaire à
2 faire sur ce qui se passe dans l'affaire *Katanga*.

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je voulais simplement dire que vous ne mettez
4 pas le doigt dans quelque chose de très sensible, de difficile.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne fais pas de
6 commentaires sur ce que font les autres juges, nous menons cette affaire comme
7 nous le voulons.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Je comprends, mais je dis simplement qu'il y a des
9 raisons pratiques, des motifs pratiques à cela, et qu'il est important d'en faire une
10 pièce versée.

11 M. GARCIA : Le problème, c'est simplement un problème de procédure. Cela ne... ne
12 pose pas de problème pour nous que ce document soit... reçoive une cote MFI, parce
13 que nous aurons une liste, et que la Chambre pourra y faire référence et que nous
14 saurons exactement quels sont les numéros auxquels le témoin a fait référence,
15 quelles sont les personnes qu'il connaît ou ne connaît pas. Donc, ce n'est pas quelque
16 chose qui est un préjudice à notre rencontre. Et nous ne devons pas commencer avec
17 des procédures qui ne sont pas appropriées, car comme Monsieur l'a dit, il peut y
18 avoir une question qui est écrite, ou une information sur un document que l'on
19 montre à un témoin, et qui devient ensuite une pièce versée au dossier. Et cela n'est
20 pas une procédure correcte.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons mettre un
22 terme à ce débat. Un instant.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

24 La Chambre décide que ce document portera une cote MFI.

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

26 Le document KEN-D09-0024-0010 se verra attribuer le numéro MFI-T-D09-00091.
27 C'est un document confidentiel.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est maintenant

1 pratiquement 11 h et il est temps de faire une petite pause.

2 Monsieur Hooper QC, tous vos documents ont été traités, maintenant, n'est-ce pas ?

3 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, nous allons suspendre
5 l'audience et nous reviendrons à 11 h 30. Et M. Kigen-Katwa pourra alors
6 commencer son contre-interrogatoire. Pourriez-vous nous indiquer combien de
7 temps il vous faudra ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'avais demandé cinq sessions. Et il se pourrait
9 que je n'aie pas utilisé tout le temps que j'avais demandé.

10 Monsieur le Président, il y a quelque chose que je voudrais peut-être dire en
11 l'absence du témoin, qui permettrait peut-être de réduire justement ce temps

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, pourquoi ne pas le
13 faire lorsque nous reviendrons à 11 h 30 ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Cela me demandera un peu plus de
15 deux minutes. Et pendant que l'on fait sortir le témoin, je pourrais peut-être
16 simplement soulever ce point.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous l'entendrons à 11 h 30.
18 Je demande, maintenant, à ce que l'on puisse baisser les stores pour pouvoir faire
19 sortir le témoin hors du prétoire.

20 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 01) Reclassifié en audience publique*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
22 Président... euh, nous sommes en audience à huis clos total, pardon.

23 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le témoin n'étant plus à la
25 barre, la Chambre va maintenant suspendre l'audience.

26 *(L'audience à huis clos, suspendue à 11 h 01, est reprise en audience publique à 11 h 37)*

27 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

4 Une question d'intendance très, très brève.

5 Je sais que vous en avez une aussi, Maître Katwa, mais avant de vous donner la
6 parole, nous souhaiterions vous indiquer que notre régime exceptionnel visant à
7 rattraper le temps perdu — et là encore, je dis que c'est une exception — se
8 poursuivra aujourd'hui. Donc, nous aurons une pause déjeuner d'une heure.

9 Pour ce qui est du reste du calendrier, nous avons demandé aux conseils ce que nous
10 pouvions faire, étant donné l'ajournement de l'autre affaire. Nous avons indiqué que
11 la semaine du 11 novembre ne serait pas une semaine d'audience, mais au-delà de
12 cette semaine, entre cette semaine-là et... ou plus précisément entre la semaine du
13 18 novembre au... à la semaine du 9 décembre — et je précise du 18 novembre au
14 13 décembre —, il y aura une période de quatre semaines. Et la Chambre estime très
15 important d'entendre au moins deux nouveaux témoins pendant cette période.

16 Nous avons déjà indiqué quelle était la préférence de la Chambre, mais nous
17 sommes disposés à entendre les observations des conseils sur cette question, mais
18 c'est une préférence marquée de la Chambre. Nous souhaiterions que, pendant cette
19 période-là, nous puissions au moins entendre deux nouveaux témoins, outre les
20 deux que nous entendons encore cette semaine.

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Nous serons évidemment... Nous nous en remettons à la Chambre, mais comme
23 nous disons tout le temps...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une très bonne
25 nouvelle, Maître Khan QC, effectivement.

26 M^e KHAN QC (interprétation) : ...Monsieur le Président, est-ce que vous auriez
27 objection à ce que nous en discussions entre nous ? Enfin, c'est à vous de... de... de
28 trancher, finalement, mais nous pourrions peut-être vous communiquer une

1 préférence qui, si elle convient à toutes les parties, pourrait être une période
2 d'audiences de deux semaines, peut-être.

3 Nous... Pour ma part, je préférerais avoir deux semaines consécutives plutôt que de
4 les séparer.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce serait, effectivement, une
6 bonne suggestion. Essayez de vous mettre en rapport avec l'Accusation. C'est
7 toujours souhaitable que les parties puissent se concerter et proposer une
8 proposition commune ; ainsi, la tâche de la Chambre est facilitée.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait, Monsieur le Président, je vais
10 m'entretenir avec mon contradicteur, M. Steynberg, durant la pause.

11 Par ailleurs, il y a aussi les considérations financières : M. Faal vient de perdre plus
12 de 900 livres sterling parce qu'il a dû changer de billet d'avion. Donc, la facture de la
13 Défense est très lourde.

14 Je sais que le Procureur a dit qu'il préférerait revenir la deuxième semaine de janvier
15 pour des raisons qu'il a évoquées ; il serait utile que la Chambre, peut-être, prenne
16 cela en compte.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est une autre paire de
18 manches : nous sommes en train de discuter, maintenant, de l'audition de deux
19 témoins supplémentaires avant la... les vacances judiciaires d'hiver.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, nous allons en
21 discuter pendant la pause déjeuner ; l'Accusation n'a pas d'objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, je
23 suppose qu'il en va de même pour vous ; vous allez en discuter avec vos confrères et
24 contradicteurs.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous vouliez aborder un
27 autre sujet ?

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes en audience
2 publique ; est-ce que vous pouvez en discuter en audience publique ou est-ce que
3 nous devons passer en audience à huis clos partiel ?

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je peux en parler en audience publique,
5 Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, comme cela est évident,
8 notre... ce que nous faisons dépend essentiellement de ce qui a été diffusé et de ce
9 qui a été produit en... en... en... comme traduction et transcription.

10 Et la Chambre se souvient que la déposition du témoin se rapportait à mon client, il
11 avait reconnu sa voix à partir d'un enregistrement audio. Nous avons préparé notre
12 défense sur la base de ce... cette reconnaissance de la voix et de la possibilité qu'il
13 ait, effectivement, diffusé ces... ces extraits.

14 De temps à autre, ce qui nous intéressera, ce sera la reconnaissance de la voix des
15 personnes qui travaillaient à la station radio. Et comme je l'ai indiqué à mon
16 contradicteur, M. Garcia, l'on pourrait d'abord identifier le témoin, reconnaître la
17 voix du témoin, puis lire les parties de la transcription pertinentes, et faire référence
18 aux extraits audio pertinents ; ainsi, nous pourrions peut-être raccourcir notre contre-
19 interrogatoire.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous voulez simplement
21 qu'il indique qu'il reconnaît la voix ou pas ; ensuite ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, voici ce que je propose
23 de faire, s'agissant des extraits audio auxquels je veux faire référence : je vais d'abord
24 indiquer l'extrait, le... le marqueur temps de cet extrait audio, je vais demander au
25 témoin s'il reconnaît la voix et le sujet qui... dont il est question. Et je n'ai pas besoin
26 de diffuser les extraits comme tels, je vais simplement me référer à la transcription.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Monsieur Garcia, est-ce que vous avez une objection ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, j'en ai discuté avec M^e Kigen-
2 Katwa pendant la pause et ce qui nous pose problème, c'est que certains extraits
3 audio n'ont pas fait l'objet de traduction. Je crois qu'il y a deux extraits audio qui
4 n'ont pas été traduits dans leur intégralité.
5 Dans de tels cas, je ne crois pas que nous devions utiliser ces transcriptions si nous
6 ne sommes pas en mesure de suivre ce qui est dit dans ces extraits audio, à
7 l'exception de ceux qui parlent la langue en question. Voilà, d'une part.
8 D'autre part, pour ce qui est des enregistrements audio, l'Accusation soulèvera une
9 objection à ce qu'on montrent ces « audios »... qu'on fasse entendre ces « audios » au
10 témoin, parce qu'il s'agit, là, d'éléments de preuve qui ne profitent qu'à la Défense
11 elle-même. Certains extraits audio sont très longs. Et le fait que le témoin... ou plutôt
12 le fait que M. Sang, à un moment où à un autre, a tenu des propos... en fait, tous ces
13 extraits remontent à la période de Noël. Le fait qu'il ait fait, par exemple, des
14 annonces pour faire la promotion de la paix ne contredit pas les propos de
15 l'Accusation, c'est-à-dire qu'il a tenu des propos incitant les gens à la violence
16 pendant la même période.
17 Étant donné le temps et les contraintes de temps qui pèsent sur nous, je ne vois pas
18 en quoi... ou quelle est la valeur probante de ces extraits audio.
19 Dans certains cas, c'est le... le témoin... enfin, dans certains cas, ce n'est même pas
20 M. Sang, c'est l'évêque qui tient des propos pendant la période des fêtes ; et ce n'est
21 pas pertinent, puisque ce n'est pas l'évêque qui est en cause, ici ; ce n'est pas lui
22 l'accusé, mais M. Sang.
23 Sur cette base, je ne vois pas pourquoi on autoriserait à M^e Katwa à perdre... à faire
24 perdre à la Chambre son temps et ses ressources en... en montrant ces extraits audio.
25 Si ces éléments ont une valeur probante quelconque, qu'il le fasse.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais ce témoin n'a-t-il pas
27 déclaré avoir entendu M. Sang faire quelque déclaration ? Cela ne fait-il pas partie
28 de la déposition de... du témoin ?

1 M. GARCIA (interprétation) : Oui, effectivement, le témoin a dit que, de temps à
2 autre, il écoutait Kass FM ; il peut, effectivement, reconnaître la voix, mais pour ce
3 qui est du contenu, le témoin ne sera pas en mesure de l'authentifier pour la
4 Chambre.

5 Et pour l'essentiel, il s'agit d'éléments de preuve qui ne profitent qu'à la Défense.
6 S'ils souhaitent que cela soit admis au dossier, eh bien, la... l'Accusation aura une
7 objection, que ce soit admis pour identification uniquement.

8 M^e Kigen-Katwa m'a dit qu'il dispose des originaux, mais est-ce qu'il s'agit vraiment
9 des... des originaux ?

10 Durant les déclarations liminaires, M^e Kigen-Katwa a dit qu'il avait à disposition... à
11 sa disposition des enregistrements de Kass FM.

12 Nous avons fait une demande, par le passé : nous voulons être certains que si des
13 extraits sont passés au témoin, sont présentés au témoin, que M^e Kigen-Katwa nous
14 fournisse l'extrait... tout l'enregistrement audio, notamment l'original pour que nous
15 puissions les soumettre à une expertise pour déterminer s'ils sont authentiques ou
16 pas.

17 Voilà les préoccupations de l'Accusation relativement à ces enregistrements.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître... Monsieur Garcia,
19 je vous ai entendu soulever cette objection un certain nombre de fois, vous avez
20 soulevé une opposition et exprimé une préoccupation.

21 La Défense, vous dites, présente des éléments de preuve qui ne profitent qu'à elle.
22 C'est l'expression que vous avez utilisée. L'accusé n'est-il pas autorisé, n'a-t-il pas le
23 droit de présenter des éléments de preuve qui profitent, justement, à sa défense ?
24 N'est-il pas là la raison d'être du... du... des moyens de défense ? Ce n'est pas là les
25 moyens de défense dont il peut se prévaloir ?

26 M. GARCIA (interprétation) : Monsieur le Président, ce que je veux dire, c'est que
27 ces enregistrements ne profitent qu'à lui, en ceci qu'ils n'apportent rien de pertinent
28 pour la manifestation de la vérité dans cette affaire.

1 Le fait que M. Sang ait fait un enregistrement le 25 décembre pour faire la promotion
2 de la paix n'a aucune pertinence pour l'affaire, car d'après l'Accusation, et les
3 éléments de preuve le démontrent, M. Sang a tenu des propos qui ont incité à la
4 violence.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre argument n'est pas
6 que c'est... enfin, l'objection n'est pas que l'élément de preuve ne profite qu'à la
7 Défense, mais que ce n'est pas pertinent — c'est bien cela — ce n'est pas objectif ?

8 M. GARCIA (interprétation) : Bien entendu, ce n'est pas pertinent à ce stade ; il y a
9 aussi un aspect de cet élément de preuve qui ne profite qu'à la Défense, mais ça ne
10 profite qu'à lui en ceci que ça va dans le sens de la thèse de la Défense depuis les...
11 la ... la présentation de la déclaration liminaire, c'est-à-dire que le... l'accusé n'a
12 jamais tenu des propos incitant à la violence.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ne mêlons pas les
14 choses.

15 Lorsque vous dites que ça ne profite qu'à la Défense, c'est une autre chose ; ça n'a
16 rien à voir avec le fait que cette déclaration a une valeur quelconque, au regard de la
17 charge. Ça n'a rien à voir avec l'admissibilité de l'élément de preuve. C'est ça la
18 question. Il s'agit de deux choses, de deux considérations différentes.

19 Votre argument devrait être le suivant : le... le... cet élément de preuve n'est pas
20 pertinent ; dans lequel cas, la Chambre statuera sur la pertinence de l'élément de
21 preuve en question. Mais ne dites pas que ça ne profite qu'à la Défense, ça ne devrait
22 pas être le fondement de votre requête en inadmissibilité de l'élément de preuve
23 présenté par la Défense.

24 M. GARCIA (interprétation) : Oui, je comprends cela, Monsieur le Président, et,
25 effectivement, mon objection, repose là-dessus. Ce n'est pas pertinent.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, Maître Kigen-Katwa,
27 l'Accusation a exprimé la préoccupation suivante : la partie que vous souhaitez ne
28 pas diffuser afin de ne pas faire perdre à la Chambre son temps pose un problème,

1 celui de l'authenticité de l'enregistrement.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'ai compris les choses un peu différemment.

3 J'ai cru comprendre que sa préoccupation était que je me proposais de diffuser des
4 extraits audio pour lesquels il n'y a pas de traduction et que, par conséquent, seul un
5 nombre restreint de personnes dans le prétoire seraient en mesure de les
6 comprendre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, procédons ainsi.

8 Passons en audience à huis clos partiel.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51) Reclassifié en audience publique*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

13 Veuillez poursuivre, Maître Katwa.

14 Vous dites que la préoccupation de l'Accusation, c'est que si vous diffusez cet extrait,
15 cela risque de poser un problème relatif à la protection des témoins, étant donné les
16 moyens... les mesures de protection octroyées au témoin.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, cela n'a rien à voir avec la protection du
18 témoin. D'après ce que M. Garcia a dit, il a... il a compris que je voulais présenter
19 deux extraits audio au moins, dont un certain nombre... dont certains n'ont pas de
20 traduction. Mais je veux juste être certain d'être bien compris. Les deux auxquels j'ai
21 fait référence ne sont pas traduits intégralement, mais l'extrait que je me propose de
22 diffuser, lui a été traduit.

23 Et je m'explique : ce n'est pas que nous avons une objection à diffuser tous les... tout
24 l'enregistrement audio, puis lui signaler l'extrait qui nous concerne, c'est que nous
25 sommes tous d'accord pour que les voix qui ont été identifiées seront consignées à
26 la... dans la transcription. Je n'ai pas d'objection à diffuser tous les extraits audio,
27 cela ne me pose pas de problème du tout.

28 J'espère avoir répondu à votre question.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

2 Alors, vous serez en mesure de diffuser chaque segment audio qui vous intéresse ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Puis-je demander

4 au témoin (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 que vous appelez, Monsieur le Président, la langue locale ou la langue maternelle.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous prie de m'excuser, je ne sais si vous

9 voulez que je réponde à l'intervention de mon contradicteur sur les éléments de

10 preuve qui ne profitent qu'à la Défense ?

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Repassons en audience

13 publique.

14 *(Passage en audience publique à 11 h 55)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

17 Maître Kigen-Katwa, vu la position de l'Accusation, la Chambre décide la chose

18 suivante : procédons de la manière habituelle, c'est-à-dire en diffusant l'extrait audio

19 qui vous intéresse.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et nous procéderons étape

22 par étape, et n'oubliez pas la manière dont nous avons procédé jusqu'ici s'agissant de

23 la déposition. Il y a des éléments qui doivent être abordés en audience publique et

24 d'autres à huis clos partiel.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'en suis conscient, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, sur ce, faites

27 entrer le témoin.

28 Maître Hooper QC, vous vouliez dire quelque chose ?

1 M^e HOOPER QC (interprétation) : Oui, avec votre permission, lorsque le témoin sera
2 de retour à huis clos partiel, est-ce que vous m'autorisez à faire verser au dossier
3 cinq ou six noms ? Et je voudrais également qu'il... — nous sommes à huis clos
4 partiel, n'est-ce pas ? — ... j'aimerais qu'il... j'aimerais qu'il nous confirme le nom
5 (Expurgé).

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non...

7 M. GARCIA (interprétation) : Nous sommes en audience publique.

8 M^e HOOPER QC (interprétation) : Le nom complet donc et je poserai une question
9 qui en découle.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement, je pensais
11 que c'était une façon appropriée de procéder, mais je n'ai pas voulu faire cette
12 suggestion, au moment où vous êtes intervenu.

13 Faites entrer le témoin.

14 *(Passage en audience à huis clos à 11 h 57) Reclassifié en audience publique*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

17 Faites entrer le témoin.

18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

19 Nous pouvons repasser en audience à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 59) Reclassifié en audience publique*

21 Maître Hooper QC, lorsque vous avez traité de la liste qui se trouve à l'onglet 15,
22 était-ce à huis clos partiel ou en audience publique ?

23 M^e HOOPER QC (interprétation) : Nous étions en audience à huis clos partiel. Donc,
24 si nous pouvions poursuivre en audience à huis clos partiel, pour cette question et
25 pour une autre question que je m'apprêtais à aborder, qui sera brève.

26 Q. Monsieur le témoin, nous sommes à huis clos partiel. Aux fins de la transcription,
27 je voudrais lire quelques noms dont nous avons discuté précédemment.

28 Le premier est le numéro 1 sur la liste : (Expurgé)

1 (Expurgé).

2 (Expurgé).

3 Ensuite, il y a le nom de Ken Wafula ; « Ken » : K-E-N ; « Wafula » W-A-F-U-L-A ;
4 c'est le numéro 3.

5 Le quatrième nom est Georges Bett — B-E-T-T, qui a été mentionné dans la
6 transcription en tant que numéro 4, mais vous avez apporté une correction, vous
7 avez dit que c'était le numéro 5 que vous connaissiez, il s'agit de « Hassan Omar » :
8 H-A-S-S-A-N O-M-A-R.

9 Vous avez également... Je vous ai également demandé si vous connaissiez
10 William Rono — R-O-N-O —, vous avez dit que non ; et (Expurgé)
11 (Expurgé).

12 La personne dont vous avez dit qu'elle s'appelait (Expurgé), puis-je vous poser la
13 question suivante : son nom complet est-il (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 est-ce son nom complet ?

16 R. (*Intervention inaudible*)

17 Q. Vous avez dit oui, n'est-ce pas ? Je ne l'ai pas bien entendu ?

18 R. Oui.

19 Q. Merci.

20 Est-il exact qu'il a également (Expurgé) devant (Expurgé) ? En fait, il a (Expurgé)
21 immédiatement, après votre (Expurgé), n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Et enfin, savez-vous qu'il n'a fait aucune mention du meeting (Expurgé)
24 (Expurgé) et qu'il n'a pas parlé de l'enregistrement ? Vous le
25 savez ?

26 R. Je ne sais pas.

27 Q. Est-ce que vous savez qu'il a déclaré que — et je cite « il n'y avait pas de tension
28 qu'il laisserait entendre qu'il y aurait des problèmes avant ou après les élections. »

1 Fin de citation.

2 R. Je ne sais pas.

3 Q. Très bien. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

4 M^e HOOPER QC (interprétation) : J'en ai terminé avec mes questions.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin,

6 M^e Kigen-Katwa va commencer son contre-interrogatoire.

7 M. Kigen Katwa représente M. Sang. Encore une fois, écoutez avec soin ses

8 questions. Faites en sorte de bien les comprendre et répondez-y le mieux possible.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

11 Q. Comment allez-vous, Monsieur le témoin ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, nous sommes

13 à huis clos partiel, faut-il passer en audience publique ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je préférerais

15 commencer à huis clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Poursuivez.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

18 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez que, lors de votre déposition, vous

19 avez fait des commentaires sur trois points.

20 Le premier, c'était la vidéo du meeting de Kapsabet du 5 décembre 2007 ; vous vous

21 souvenez de cela ?

22 R. Oui, Monsieur le Président.

23 Q. Vous vous souvenez que la deuxième déclaration considérait une manifestation

24 de Kapsabet dont vous ne vous souvenez pas de la date ?

25 R. Oui, Monsieur le Président.

26 Q. Et le troisième document auquel vous avez fait référence, c'est un enregistrement

27 audio qui, selon vous, était celui de la voix de M. Sang à la... à la station de radio ;

28 c'est bien cela ?

1 Je vous repose la question, Monsieur le témoin.

2 Vous vous souvenez qu'il y a un enregistrement audio qui a été passé, d'une
3 émission de Kass FM dont... où vous avez reconnu la voix de M. Sang ; vous vous en
4 souvenez ?

5 R. Oui, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, commençons par le meeting de Kapsabet.

7 Pouvez-vous confirmer que vous avez... que vous ne vous souvenez pas que c'était
8 M. Sang qui avait annoncé la tenue de ce meeting ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, assurons-nous de votre réponse. Oui, vous ne vous souvenez
11 pas que... que c'était M. Sang qui avait annoncé qu'il y aurait un meeting à
12 Kapsabet ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Pourriez-vous confirmer, Monsieur le témoin, après avoir regardé... visionné cette
16 vidéo, celle dont vous avez parlé devant la commission Waki, au moment où vous
17 l'avez regardée avec le... l'Accusation, vous n'avez pas vu M. Sang à ce meeting ?

18 R. C'est exact.

19 Q. Et au sujet de ce meeting encore, Monsieur le témoin, pourriez-vous confirmer
20 que, d'après vous, personne n'a fait mention du nom de M. Sang au cours de ce
21 meeting ?

22 R. Vous voulez bien répéter ?

23 Q. Bien sûr.

24 Monsieur le témoin, certaines personnes ont pris la parole au cours de ce meeting,
25 n'est-ce pas ?

26 R. Oui, Monsieur le Président.

27 Q. Voici ma question : on a fait référence à plusieurs choses, à la campagne, au fait
28 qu'il fallait voter pour l'ODM, et cetera, et cetera, mais personne n'a cité le nom de

1 M. Arap Sang ; juste ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur le témoin, au sujet de la manifestation du début janvier dont vous avez
4 parlé, pourriez-vous confirmer qu'après avoir visionné la vidéo, on peut dire que
5 M. Sang ne s'y trouve pas ?

6 R. Oui, Monsieur le Président.

7 Q. Pouvez-vous également confirmer que l'on ne mentionne pas son nom dans cette
8 manifestation ?

9 R. Il n'est pas mentionné.

10 Q. Et enfin, Monsieur le témoin, sur ce point-là, pourriez-vous confirmer pour le
11 procès-verbal, que vous-même vous n'y étiez pas ?

12 R. J'y étais.

13 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes en train de nous dire que vous étiez dans
14 la manifestation ?

15 R. Non, je n'étais pas dans la manifestation, veuillez m'excuser.

16 Q. Donc, vous n'étiez pas dans la manifestation.

17 Au sujet de l'enregistrement audio, dont vous ne vous souvenez pas de la date, je
18 voudrais vous demander tout d'abord, ceci : si vous vous souvenez de ce que vous
19 avez dit, vous avez dit que c'était en mars 2008 que cet enregistrement avait été
20 fait ; c'est bien cela ?

21 Je vais vous aider, Monsieur le témoin. Vous vous souviendrez on a entendu un
22 enregistrement audio, il s'agissait d'une émission de Lene Emet ; vous vous en
23 souvenez ?

24 R. L'annonce, c'est peut-être de ça que je parlais, de l'annonce ?

25 Q. Je vais vous rafraîchir la mémoire.

26 Monsieur le témoin, vous souvenez-vous que l'on a entendu ici au prétoire, un
27 enregistrement audio où vous avez reconnu la voix de M. Sang ? Et ce que l'on disait
28 dans cet enregistrement, c'est qu'il fallait faire attention à ce que l'on donnait et qui

1 concernait les violences postélectorales. Vous vous souvenez de cela, Monsieur le
2 témoin ?

3 R. Je m'en souviens.

4 Q. Je vous pose maintenant la question, Monsieur le témoin, comme pour ma
5 première question : vous vous souvenez qu'on vous a demandé à quelle date cela a
6 été diffusé, et vous avez dit que vous ne vous en souveniez... n'étiez pas certain,
7 mais que ça devrait être vers mars 2008 ?

8 R. Là, je ne suis pas certain. Peut-être que ce que j'ai dit n'a pas été parfaitement
9 repris. Il y avait deux segments. Il y a le premier, et puis il y a l'autre.

10 Q. Qui parle de Kofi Annan.

11 R. Qui parle de Kofi Annan. Donc, quand je parle de mars, je parle de la présence de
12 Kofi Annan et d'autres dignitaires. C'est peut-être cela ? Pour cela et pas pour le
13 premier enregistrement.

14 Q. Je vais voir si je vous ai bien compris, Monsieur le témoin : vous nous dites que
15 vous ne vous souvenez pas de la date, mais comme on a fait mention de Kofi Annan,
16 vous vous êtes dit que ça pouvait être en mars.

17 R. Non, la question Kofi Annan, c'est séparé et c'est pour ça que je dis que c'était
18 peut-être mars, mais l'autre, pour l'autre, je n'ai pas donné de date.

19 Q. Alors, Monsieur le témoin, d'après vous, le segment qui a été diffusé et qui
20 concerne Kofi Annan est distinct de celui qui concerne M. Sang qui aurait dit qu'il
21 fallait faire attention à ce que l'on donnait ?

22 R. C'est comme cela que je comprends les choses.

23 Q. Donc, pour vous il s'agit de deux enregistrements audio ?

24 R. Oui, Monsieur le Président.

25 Q. Monsieur le témoin, avant que vous ne déposiez au sujet de cet enregistrement
26 audio, au cours duquel vous avez reconnu la voix de M. Sang, eh bien, aviez-vous
27 déjà entendu cet enregistrement ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 Q. Pourriez-vous expliquer à la Cour, quelle partie vous avez entendu ? Est-ce que
2 c'est la partie où Sang disait qu'il fallait faire preuve de prudence, ou bien c'est la
3 partie où l'on parle de Kofi Annan, ou bien est-ce que c'est les deux ?

4 R. La partie sur la prudence.

5 Q. Pourriez-vous dire à la Cour si vous allez... vous avez pu entendre toute la partie
6 enregistrée, tout l'enregistrement audio, pardon, ou seulement cette première
7 partie ?

8 R. La première partie.

9 Q. Maintenant que les choses sont plus claires, pourriez-vous maintenant, avec vos
10 propres mots, et sur base de vos souvenirs, nous dire quand cet enregistrement,
11 audio qui vous a été... qui a été diffusé... vous avez... que la... que l'Accusation
12 vous a fait entendre, aurait pu être diffusé ?

13 R. Je ne sais pas, je ne sais pas.

14 Q. Vous n'avez absolument aucune idée de quand cela a été diffusé ?

15 R. Exact.

16 Q. Dans ce cas-là, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire que c'est...
17 que c'est lorsque l'Accusation vous l'a fait entendre que vous l'avez fait... vous l'avez
18 entendu pour la première fois ?

19 R. Oui, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander si c'est vous qui avez remis cet
21 enregistrement audio à l'Accusation ?

22 R. Non, Monsieur le Président.

23 Q. Pourriez-vous confirmer que l'Accusation, lorsqu'elle vous a fait entendre cet
24 enregistrement, souhaitait que vous reconnaissiez cette voix ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez reformuler cette
26 question.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, bien sûr. Veuillez m'excuser.

28 Q. Monsieur le témoin, l'Accusation vous a fait entendre un enregistrement audio ;

1 vous vous en souvenez ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Pourriez-vous, avec vos propres mots, nous dire pourquoi l'Accusation
4 s'intéressait à cet enregistrement audio ?

5 R. Je ne sais pas.

6 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous que l'on vous a demandé si vous
7 reconnaissiez la voix ? Vous n'êtes pas obligé de regarder l'Accusation, Monsieur le
8 témoin.

9 R. Oui.

10 Q. Je vous ai demandé si vous reconnaissiez la voix... Ils vous ont demandé si vous
11 reconnaissiez la voix ?

12 R. Oui.

13 Q. Monsieur le témoin, le segment que l'on a entendu, ici, dans le prétoire, c'est le
14 seul extrait que l'on vous a fait entendre ?

15 Alors, je vous repose la question qui n'était peut-être pas claire.

16 Un extrait a été diffusé, où M. Sang parle de la prudence dont il faut faire preuve au
17 sujet des violences postélectorales ; vous vous souvenez de cela ?

18 R. Oui, Monsieur le Président.

19 Q. Est-ce que c'est l'extrait que l'Accusation vous a fait entendre, ou bien est-ce que
20 l'Accusation vous a fait entendre cela avec autre chose, ou pas ?

21 R. C'est le seul extrait.

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai maintenant d'autres questions différentes à vous poser.

23 La première question que je souhaite évoquer avec vous, c'est que vous avez dit
24 quelque chose disant que Sang était utilisé par Kass FM ; c'est bien cela ?

25 R. Oui, Monsieur le Président.

26 Q. Monsieur le témoin, vous avez également dit que vous avez entendu cette
27 émission pour la première fois avant le référendum ; c'est bien cela ?

28 R. Oui, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur, vous avez également affirmé que le mot (Expurgé) est-ce un mot
2 positif, il n'est pas négatif, n'est-ce pas ?

3 R. Oui, Maître.

4 Q. Vous avez expliqué à la Cour le sens de ce mot, pourriez-vous réexpliquer à la
5 Cour ce que cela veut dire.

6 R. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. Mais ma question porte sur cela.

9 Est-ce que c'est le sens que M. Sang donnait à ce mot, ou bien est-ce que c'est le sens
10 que, vous donnez à ce mot, et qui n'est peut-être pas identique à celui que lui
11 donnait M. Sang ?

12 R. C'est la façon dont j'ai compris les choses.

13 Q. Donc, ce n'est pas M. Sang qui vous a expliqué le sens de ce mot.

14 R. Je ne sais pas quel sens M. Sang donne à ce mot.

15 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

16 Et vous avez affirmé que vous vous étiez rendu à Kapsabet en janvier ; n'est-ce pas,
17 Monsieur le témoin ?

18 Après, vous vous (*phon.*) êtes rendu à l'endroit n° 7. L'endroit... ou l'endroit n° 12 ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour, plus ou moins, quand vous êtes allé à
21 Kapsabet à partir de l'endroit n° 12 ?

22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre autorisation,
23 nous sommes à huis clos partiel, je peux peut-être signaler que l'endroit n° 12, c'est,
24 Monsieur le témoin, (Expurgé), vous y êtes allé pour des raisons
25 de sécurité.

26 R. Oui, Maître.

27 Q. Et quand vous avez considéré que vous pouviez quitter cet endroit avec sécurité,
28 vous l'avez quitté et vous vous êtes rendu à Kapsabet, c'est bien ça ?

1 R. C'était début... c'était fin janvier, début février.

2 Q. Donc, on pourrait dire au cours de la semaine... dernière semaine de janvier,
3 entre la dernière semaine de janvier et la première semaine de février. C'est plus ou
4 moins le moment où vous étiez à Kapsabet, n'est-ce pas ?

5 R. C'est plus ou moins ça.

6 Q. Et la violence, à ce moment-là, s'était apaisée, n'est-ce pas ?

7 R. Elle s'était apaisé.

8 Q. Et « la » seule acte de violence dont vous avez été le témoin, c'est l'attaque de la
9 maison d'un Kisii, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. Et vous avez confirmé lors « de » contre-interrogatoire du conseil pour M. Ruto
12 que cette violence concernait un autre incident. Il s'agissait de l'assassinat d'un
13 député nandi qui avait été tué par un policier kisii pour des raisons... pour des
14 raisons de crime passionnel.

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que j'ai raison de dire que lorsque l'Accusation vous a
17 posé la question, au sujet du sens du mot « kitwek », qui était marqué sur les
18 maisons en (*phon.*) kikuyu, ces... ces... ces indications-là n'étaient plus là ?

19 M. GARCIA (interprétation) : Objection, Monsieur le Président. Je voudrais savoir si
20 l'on fait référence à la déclaration ou bien à la transcription. Et je voudrais savoir où
21 ça se trouve dans la transcription, pour que nous puissions suivre exactement où
22 nous sommes.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais vous renvoyer à la page...

24 Q. Mais Monsieur le témoin, vous pouvez répondre à ma question ?

25 R. Les marques étaient toujours là, les inscriptions étaient toujours là.

26 Q. Donc, vous dites que à la... lors de la dernière semaine de janvier, les inscriptions
27 étaient toujours sur les maisons ?

28 R. Oui, elles étaient toujours là, et même pour certains commerces, les inscriptions y

1 sont restées longtemps, jusqu'à ce qu'on les reprenne.

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais faire
3 référence à la transcription du 30 octobre 2013, transcription 62, page 3, lignes 7 à 13.

4 Monsieur le témoin, je voudrais vous lire ce que vous avez dit, et vous nous direz, si
5 vous souhaitez modifier votre déclaration. La question, c'est :

6 « Merci, Monsieur le témoin, vous nous avez parlé, hier, du fait que certaines
7 maisons avaient été marquées par une inscription — Kitwek. Pourriez-vous dire à la
8 Cour si ces inscriptions étaient toujours là lorsque vous avez (Expurgé) après
9 les élections ? »

10 Vous vous souvenez de cette question ?

11 R. Après que (Expurgé) elles n'étaient plus là.

12 Q. Monsieur le témoin, combien de jours avez-vous passé (Expurgé) ?

13 R. Lorsque je suis revenu du village ?

14 Q. Oui, vous avez... vous nous avez dit que vous étiez arrivé du village au cours de
15 la dernière semaine de janvier, ou entre la dernière semaine de janvier et la première
16 semaine de février. Juste ?

17 R. Oui.

18 Q. Et puis vous (Expurgé), et après, vous êtes allé à Eldoret, d'après ce que vous
19 nous avez dit hier, au cours de votre déposition. C'est exact ?

20 R. C'est exact.

21 Q. Alors, ma question, Monsieur le témoin : lorsque vous êtes arrivé à Kapsabet,
22 vous avez vu qu'ils incendiaient la maison d'un Kisii, et puis, vous êtes rentré parce
23 que vous considérez que ce... vous n'étiez pas en sécurité... ma question, c'était :
24 combien de temps avez-vous passé à Kapsabet ?

25 R. J'ai passé un certain temps à Kapsabet, un temps assez long, (Expurgé).

26 Q. Donc, vous n'avez pas quitté Kapsabet après (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 R. Évidemment, je (Expurgé) pendant le premier mois, le... le

1 second, peut-être pendant le troisième.

2 (Expurgé) village, et moi, j'allais (Expurgé)

3 (Expurgé). Pour... J'achetais (Expurgé)

4 (Expurgé). Donc, c'était une fois, puis l'autre.

5 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez déjà dit que Kapsabet est un endroit que
6 vous connaissiez assez bien ? Exact ?

7 R. Oui, Maître.

8 Q. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Pourriez-vous aussi... dire à la Cour quelle maison vous avez... sur laquelle
12 maison, par exemple, vous avez vu une... une inscription ?

13 R. Les éventaires du marché.

14 Q. Et ce sont des éventaires qui sont ouverts ?

15 R. Non. Non, non. Ce sont des endroits que l'on peut ouvrir et fermer.

16 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez être un peu plus précis. Pouvez-
17 vous donner le nom d'un endroit appartenant à quelqu'un qui aurait porté une
18 inscription ?

19 R. Non, je ne peux pas vous donner de nom.

20 Q. J'en arrive maintenant au fait que vous avez (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Mais Monsieur le témoin, vous n'avez pas cru bon de... d'enregistrer ces inscriptions-
23 là, sous quelque forme que ce soit ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voulez-vous reformuler ?
25 Est-ce que le témoin a dit qu'il était (Expurgé)?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense qu'il l'a dit.

27 M. GARCIA (interprétation) : Ça n'est pas ce qu'il a dit, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, j'ai regardé la

1 déposition de ce témoin et on n'y voit pas qu'il ait affirmé qu'il était (Expurgé).

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, Monsieur le témoin... Monsieur le
3 Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne veux pas dire qu'il ne
5 l'est pas, forcément, mais je souhaiterais simplement « que l'on » figure au procès-
6 verbal qu'il n'a pas déclaré qu'il l'était.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

8 Q. Monsieur le témoin, nous y reviendrons plus tard, mais vous... à l'époque où
9 vous avez vu cela, vous étiez donc (Expurgé). Vous avez
10 également été (Expurgé), et vous n'avez pas jugé nécessaire de fixer ces inscriptions,
11 sous quelque forme que ce soit ?

12 R. Non, je ne l'ai pas fait.

13 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant explorer une autre question et qui
14 concerne ce que vous avez dit. Vous avez déclaré qu'un (Expurgé)
15 (Expurgé) lui avait dit... vous avait dit qu'il y avait une émission au cours de
16 laquelle on entendait M. Sang ; n'est-ce pas ?

17 R. Je m'en souviens.

18 Q. Est-ce que vous pourriez raconter de nouveau à la Cour comment vous arrivez à...
19 le... le déroulement de ces événements ?

20 R. Eh bien, il a dit que... il a fait un commentaire (Expurgé)
21 (Expurgé)

22 Q. Monsieur le témoin, je m'intéresse à... cette information vous a été donnée par
23 (Expurgé) ; par qui est-ce que cela vous a été donné ?

24 R. (Expurgé).

25 Q. Et c'est (Expurgé) qui a eu une altercation avec M. Sang ?

26 R. C'est ce qu'il affirmait.

27 Q. Et vous, Monsieur le témoin, dans votre déposition, vous avez fait référence déjà
28 à (Expurgé) ?

1 R. (Expurgé)

2 Q. Oui, oui, je vous remercie, je vous ai compris.

3 Le père de ce (Expurgé) , vous le connaissez ?

4 R. Oui, je connais (Expurgé) .

5 Q. Vous avez dit qu'il était (Expurgé) ?

6 R. (Expurgé)

7 Q. Est-ce que vous pouvez nous donner le nom de (Expurgé) ?

8 R. Non, je ne connais pas son nom.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur... Maître Katwa,
10 souhaitez-vous, peut-être, épeler cela pour la transcription ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Pouvez-vous confirmer que, dans votre déposition à l'Accusation et ici, dans ce
13 prétoire, vous avez dit qu'il s'agissait (Expurgé) qui s'épelle (Expurgé)
14 (Expurgé) ?

15 R. Oui, Maître.

16 Q. Monsieur le témoin, vous connaissez (Expurgé) ; vous pouvez donc confirmer
17 qu'il (Expurgé) ?

18 R. Oui, Maître.

19 Q. Est-ce que vous pouvez nous dire combien (Expurgé) ?

20 R. Je ne connais (Expurgé) .

21 Q. Je voudrais passer à une autre question, Monsieur le témoin.

22 Vous avez affirmé, le 29 octobre 2013, vous avez déclaré que l'on vous avait dit qu'il
23 y avait eu une émission de Kass FM qui concernait des bulletins de vote qui avaient
24 été déplacés ici et là ; vous vous en souvenez, Monsieur le témoin ?

25 Monsieur le témoin, je vais vous lire la transcription.

26 Monsieur le témoin, le 29 octobre de cette année, vous avez dit ceci : la question qui
27 vous a été posée se trouve...

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : ...Monsieur le Président, Madame et Monsieur

1 les juges, (Expurgé) .

2 Q. (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Et votre réponse a été « oui ».

10 « Est-ce que l'on vous a dit où ces... on avait entendu ces rumeurs ? » Et vous avez

11 dit : « Ils ont répondu qu'ils avaient entendu cela à la radio Kass FM. »

12 Et après cela, on vous a demandé s'il s'agissait de bulletins de vote illégitimes ? Et

13 vous avez dit : « Je ne m'en souviens pas, je ne m'en souviens pas. »

14 Vous vous souvenez de cette disposition, Monsieur le témoin ?

15 R. Je m'en souviens.

16 Q. Et c'est toujours votre déclaration, Monsieur le témoin. Vous avez entendu cette

17 rumeur au sujet de Kass FM et vous ne l'avez pas entendue directement de Kass

18 FM ?

19 R. Oui, Maître.

20 Q. Est-ce que vous pouvez dire à la Cour qui est la personne qui vous a fait connaître

21 cette rumeur, Monsieur le témoin ?

22 R. Non.

23 Q. Monsieur le témoin, dans votre déclaration au Bureau du Procureur, et dans votre

24 déposition devant la Cour, vous avez parlé d'un (Expurgé) de (Expurgé)

25 (Expurgé) Vous souvenez-vous de cela ?

26 R. Oui.

27 Q. Et, Monsieur le témoin, vous avez également dit qu'il vous a parlé de difficultés

28 qu'il avait concernant les... la période de violences postélectorales ; vous souvenez-

1 vous de cela ?

2 R. Oui, Monsieur le Président.

3 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, ma question est la suivante : dans votre
4 déclaration au Bureau du Procureur, vous avez dit, de manière très spécifique, que
5 vous... vous n'avez pas, vous-même, assisté à un incident de violence. Vous
6 souvenez-vous avoir dit ça au Bureau du Procureur ?

7 M. GARCIA (interprétation) : Messieurs... Monsieur le Président, est-ce que l'on
8 pourrait avoir ce paragraphe, auquel M. Kigen-Katwa fait référence ? Ce serait peut-
9 être mieux de pouvoir le lire intégralement au témoin ?

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est une déclaration qu'il a faite devant le
11 Bureau du Procureur et je lui pose juste la question, simplement, de savoir s'il s'en
12 souvient ?... Il s'agit donc du paragraphe 8 de la déclaration à l'intention, donc, de
13 l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'Accusation préfère que
15 vous repreniez, dans la déclaration, la proposition intégrale.

16 M. GARCIA (interprétation) : Pour être équitable envers le témoin, lorsque vous
17 lisez le... cette portion, cela remet le paragraphe dans un contexte, et c'est plus facile
18 pour le témoin d'y répondre, car autrement, il est difficile au témoin de répondre à
19 une telle question.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, à moins que je ne...
21 n'aie pas bien compris, j'ai le droit de poser les questions... à moins que... comme...
22 comme je le souhaite, à moins que l'Accusation n'ait une objection, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La complication, c'est que
25 lorsque vous dites d'où vient cette partie de phrase, cela, donc, cite la source et c'est
26 un problème en soi, mais dans le contre-interrogatoire, vous pouvez poser une
27 question indépendante au témoin, et voir ce que le témoin dit.

28 Mais lorsque vous dites : « Voilà, cela découle de ce que vous avez dit », notamment

1 lorsqu'il s'agit de la déclaration du témoin, c'est la déclaration qui est en cause.

2 Maintenant que vous l'avez fait, vous allez devoir, donc, le... lire cette portion pour
3 la resituer dans le contexte.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous en remercie, Monsieur le Président.

5 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir expliqué à l'Accusation ne pas
6 avoir, personnellement, observé d'attaque ? Vous souvenez-vous avoir dit cela au
7 Procureur, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. Monsieur le témoin, est-ce que cela reste également votre position aujourd'hui,
10 pendant que vous êtes en train de déposer, n'est-ce pas ?

11 R. En dehors de... des maisons que j'ai vues, incendiées et brûlées, je peux dire que
12 pendant que je n'étais pas à Kapsabet, je n'ai pas pu voir d'attaque.

13 Q. Merci, Monsieur.

14 La prochaine question est la suivante : vous souvenez-vous avoir dit à l'Accusation
15 qu'il y avait des manifestations continues (Expurgé) mais que vous n'en avez vu
16 aucune ? Vous souvenez-vous avoir dit cela à l'Accusation, Monsieur le témoin ?

17 R. Oui, Monsieur le Président.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Et pour le confort de mon éminent confrère,
19 je... j'indique qu'il s'agit du paragraphe 150 de votre déclaration.

20 Q. Monsieur le témoin, il est également vrai, sur la base des généralités dans votre
21 témoignage, qu'il n'y a eu aucune occasion où vous vous êtes forcé... vous avez été
22 forcé à participer à des manifestations ou des attaques ?

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit qu'il y avait une déclaration faite par M. Sang
25 disant : « (Expurgé) » Vous souvenez-vous avoir
26 dit cela, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui, Monsieur le Président.

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé) ; c'est bien ce que vous avez dit,

3 Monsieur le témoin ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. La question que je souhaiterais vous poser, Monsieur le témoin, en particulier, est
6 que : dans la partie où vous avez dit que (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé) Monsieur le témoin, ce n'est pas ce que vous avez

9 entendu M. Sang dire ?

10 Est-ce que j'ai été clair ou est-ce que vous voulez que je repose la question ?

11 Bien, je vais poser ma question.

12 Monsieur le témoin, vous dites, vous affirmez que lorsque M. Sang (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. Oui, Monsieur le Président.

17 Q. Et pour éviter tout doute, donc, ce n'est pas ce que M. Sang a dit lorsque, d'après-
18 vous, il a dit : (Expurgé)

19 R. Pourriez-vous répéter ?

20 Q. Monsieur le témoin, je voulais simplement que vous confirmiez que c'est ce que
21 vous aviez compris. Et vous avez dit que c'est ainsi que vous l'aviez compris, n'est-ce
22 pas ?

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. Donc, je laisse cette question, Monsieur le témoin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le témoin, le
26 conseil est en train de dire que, mis à part... en fait, il dit que M. Sang (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Monsieur le conseil, est-ce que c'est une question ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est une question, Monsieur le Président.

4 R. Ce n'est pas directement, mais ce que je... j'ai conclu... enfin, ce dont je peux me
5 souviens... ce dont je peux me souviens... me souvenir... pardon (*se reprend*
6 *l'interprète*).

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Maintenant, vous souvenez-vous avoir dit au conseil de M. Ruto que vous vous
10 souvenez clairement du secrétaire général d'un parti de... appelé l'ODM appeler les
11 gens à venir manifester ; vous souvenez-vous de cela ?

12 R. Oui, celle-là, je l'avais entendue à la radio.

13 Q. D'ailleurs, à propos, quelle était la radio que vous écoutiez lorsque vous avez
14 entendu cela ?

15 R. Le type de radio ?

16 Q. Non. Pas le type de radio, mais ma question est la suivante : quelle était la langue
17 que... qu'utilisait le P^r Nyang' Nyong'o ?

18 R. Il s'exprimait en anglais, je pense que c'était pendant les nouvelles.

19 Q. Et sur quelle chaîne étiez-vous, Monsieur le témoin, lorsque vous avez entendu
20 cela ? Est-ce que vous ne vous en souvenez pas ? Si vous ne vous en souvenez pas, ce
21 n'est pas un problème, vous avez peut-être plusieurs chaînes.

22 R. Je ne m'en souviens pas.

23 Q. Pour être clair, est-ce qu'il s'agissait de Kass FM ?

24 R. Je ne m'en souviens pas.

25 Q. Monsieur le témoin, je reprends la question là où le conseil de M. Ruto l'a laissée.

26 Vous souvenez-vous qu'une des principales personnalités de l'ODM avait un refrain
27 disant que les défis n'étaient pas terminés pour autant, ils utilisaient ces mots
28 *mpambano* ; est-ce que vous vous souvenez de cela ? Vous souhaitez que je répète ?

- 1 R. Le terme « mpambano », c'est un terme qui est utilisé couramment.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourriez-vous épeler le
- 3 terme ?
- 4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :
- 5 Q. Monsieur le témoin, pourriez de vous nous épeler le terme et nous confirmer
- 6 qu'il... qu'il s'écrit bien : M-P-A-M-B-A-N-O- ; est-ce exact ?
- 7 R. Oui.
- 8 Q. C'est une chanson, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?
- 9 R. Oui.
- 10 Q. Et c'est un champ, en fait.
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Et c'est un champ qui était utilisé par les personnes individuelles lors des
- 13 meetings de l'ODM ; est-ce exact ?
- 14 R. Oui, Monsieur le Président.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Katwa, pour votre
- 16 question à la ligne 13, est-ce qu'il y a là quelque chose qui manque ?
- 17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, c'était la question
- 18 suivante que je souhaitais poser.
- 19 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que vous vous souvenez de la personne
- 20 qui avait l'habitude d'utiliser ce refrain.
- 21 Est-ce que vous vous souvenez nous avoir dit cela, vous savez qui s'en... qui
- 22 l'utilisait ?
- 23 R. Oui, Monsieur le Président.
- 24 Q. Pourriez-vous dire à la Cour de qui il s'agissait, Monsieur le témoin ?
- 25 R. *Kijwang*.
- 26 Q. Et pourriez-vous confirmer et nous dire comment s'écrit le nom : K-A-G-W-
- 27 R-A-N-G.... « J » pardon, « J »... K-I-J-W-A-N-G ?
- 28 R. « G » (*phon.*), Monsieur le Président.

1 Q. Vous souvenez-vous d'un autre nom, Monsieur le témoin ?

2 R. Otieno Katchuan (*phon.*)... Otieno Katchuan (*phon.*). O-T-E...O-T-I-E-N-O,
3 « Otieno ».

4 Q. Pourriez-vous également dire à la Cour quel était son statut au Kenya, en 2007, et
5 lorsqu'il utilisait ce refrain et également à l'heure actuelle, Monsieur le témoin ?

6 R. Otieno Katchuan (*phon.*) était un député membre du Parlement et, aujourd'hui, il
7 est sénateur.

8 Q. Merci, Monsieur le témoin.

9 Je voudrais maintenant vous poser une question différente. Vous vous souvenez que
10 la grande partie du pays était frappée par des conflits après l'annonce des résultats
11 présidentiels ; vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin ?

12 R. La plus grande partie du pays ?

13 Q. La plupart du... des régions dans le pays au Kenya étaient confrontées à des
14 conflits après l'annonce des résultats présidentiels et lorsque le président a été
15 investi ?

16 R. Oui.

17 Q. Vous vous souvenez également que dans huit... enfin, six des huit
18 circonscriptions, il y avait des violences, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

19 R. Six sur... ?

20 Q. Six sur les huit provinces au Kenya. Il y avait donc des violences dans six
21 circonscriptions sur huit au cours de cette période ?

22 R. Non, je n'ai pas pris note de cela.

23 Q. Monsieur le témoin, bon, pas de problème, mais vous diriez qu'au moins plus
24 de... dans plus de la moitié de... de ces huit provinces, il y avait des actes de violence
25 à l'époque, Monsieur le témoin, n'est-ce pas ?

26 Monsieur le témoin, permettez-moi de dire les choses, donc, autrement.

27 Est-ce que vous vous souvenez qu'il y avait donc des violences à Mombassa ?

28 R. Oui, il y avait des pillages.

1 Q. Est-ce que vous vous souvenez qu'il y avait également des violences à Kisumu ?

2 R. Oui.

3 Q. Vous souvenez-vous de violences à Nairobi ?

4 R. Oui.

5 Q. Également, donc, bien sûr, la Vallée du Rift ?

6 R. Oui.

7 Q. Et la province occidentale, Monsieur le témoin ?

8 R. Ce sera également oui.

9 Q. Monsieur le témoin, juste avant de passer à autre chose de différent, il... d'après
10 votre témoignage, vous dites que vous êtes à même de reconnaître la voix de
11 M. Ruto et de M. Sang qui font l'objet de ce procès, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, Monsieur le Président.

13 Q. Est-ce que vous pourriez reconnaître la voix de l'Honorable Uhuru Kenyatta ?

14 R. Oui, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez un Michael Rono Mbaga (*phon.*) ?

16 R. C'était un ambassadeur.

17 Q. Pourriez-vous dire à la Cour, il était ambassadeur... en fait, pourriez-vous plutôt
18 confirmer qu'il était l'ambassadeur des États-Unis au Kenya, aux alentours de la
19 période 2007-2008, au moment des élections et lorsque les résultats présidentiels ont
20 été annoncés ?

21 R. Il était ambassadeur, mais je ne peux pas le... en fait, je ne sais pas quand est-ce
22 qu'il était... en fait, il était ambassadeur.

23 Q. Pourriez-vous confirmer qu'il a fait plusieurs commentaires au moment de la
24 violence, en plaidant en faveur de la paix et en demandant justice ; vous
25 souvenez-vous de cela, Monsieur le témoin, dans les médias ?

26 R. Je ne m'en souviens pas, mais je sais que c'était un ambassadeur actif.

27 Q. Vous souvenez-vous avoir jamais... l'avoir jamais entendu parler, Monsieur le
28 témoin ?

1 R. Oui.

2 Q. Et donc, Monsieur le témoin, vous seriez donc à même, également, de reconnaître
3 sa voix ?

4 R. Non, pas Rallenderger ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Comment épelle-t-on le
6 nom de M. Rallenderger ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, le prénom, c'est
8 Michael : M-I-C-H-A-E-L.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas besoin
10 d'épeler « Michael », mais l'autre nom, le nom de famille.

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, si vous pouviez nous confirmer que cela s'écrit : R-A-L-L-E-
13 N-D-E-R-G-E-R ; est-ce bien cela, Monsieur le témoin ?

14 R. Peut-être, c'est un nom difficile à épeler et à écrire.

15 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez dit que lorsque vous étiez à l'endroit n° 7,
16 vous vous souvenez, lorsque vous avez parlé de... du lieu où vivait (Expurgé)
17 (Expurgé) qu'il était nécessaire, pour vous, d'être discret ; vous souvenez-vous de
18 nous avoir dit cela ?

19 R. Oui.

20 Q. Et est-ce que vous avez dit que vous êtes resté un petit peu (Expurgé)
21 (Expurgé) ?

22 R. Oui.

23 M. GARCIA (interprétation) : Une correction, pour le procès-verbal : mon collègue a
24 parlé de l'endroit n° 7, et je ne suis pas sûr que ce soit de cela dont il voulait parler ;
25 je pense qu'il s'agit plus... probablement de l'endroit n° 12.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, effectivement, je suis désolé.
27 Effectivement, c'est bien l'endroit n° 12 et j'en remercie mon éminent... je remercie
28 mon éminent confrère.

1 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez également avoir dit au conseil de
2 M. Ruto que vous aviez un accès limité aux médias, à cette période ; vous vous
3 souvenez nous l'avoir dit ?

4 R. Oui, Monsieur le Président.

5 Q. Vous avez dit également que vous aviez un accès plus régulier aux médias, un
6 peu plus tard, aux alentours du mois de janvier ; est-ce que vous avez dit cela ?

7 R. Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Pourriez-vous dire à la Cour, à peu près, à quel moment vous planifiiez d'avoir
9 accès aux médias ?

10 Vous avez dit « fin janvier » ou qu'est-ce que vous avez dit, Monsieur le témoin ?

11 R. Eh bien, pendant le mois de janvier, je pouvais, quelque fois, écouter la radio,
12 mais pas de manière régulière.

13 Il y a eu une fois où j'étais proche de la plantation Resiti (*phon.*). Une plantation de
14 thé (*se reprend l'interprète*). Et il y avait donc là un endroit où il y avait même un
15 poste de télévision. Je pouvais m'y rendre pour écouter et voir les nouvelles. Et bien
16 entendu, lorsque j'étais (Expurgé) j'aimais regarder les nouvelles donc, à la
17 télévision.

18 Q. Monsieur le témoin, et pourriez-vous nous dire, lorsque vous disiez que vous
19 auriez accès à la radio, pourriez-vous dire à la Cour quelle était la station que vous
20 préféreriez écouter lorsque vous écoutiez la radio à cette période ?

21 R. Un peu la station Kass. Et il y a donc des... des postes en anglais au Kenya.

22 Q. Et est-ce que cela veut dire que vous préféreriez écouter de manière régulière
23 Kass FM ?

24 R. Non, je ne suis pas quelqu'un qui écoute régulièrement Kass FM ; de temps à
25 autres.

26 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que nous puissions maintenant parler d'un
27 programme que vous avez mentionné à plusieurs reprises qui est le Lene Emet ;
28 vous souvenez-vous nous avoir dit ça, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui.

2 Q. Donc, de temps à autres ?

3 R. Oui.

4 Q. Pourriez-vous dire à la Cour ce programme... et à quelle heure ce programme
5 commençait, de temps à autres ?

6 R. Normalement, le matin, à partir de 8 h. En général, le matin.

7 Q. Monsieur le témoin, je serais intéressé de savoir exactement de quelle heure à
8 quelle heure le matin, si vous vous en souvenez ?

9 R. 8 h, 8 h. 8 h du matin.

10 Q. Excusez-moi, j'allais vous interrompre. Donc, je... est-ce que je dois de
11 comprendre que c'était un programme qui durait de 8 h à 9 h ou est-ce que cela...
12 c'est un programme qui prenait plus longtemps ?

13 R. Honnêtement, je ne me souviens pas de la durée du programme, mais lorsque je
14 sortais de chez moi, donc aux alentours de 8 h, je pouvais donc me brancher sur
15 les (*inaudible*) pour... pendant un petit moment, juste avant de sortir de chez moi.

16 Q. Merci, Monsieur le témoin.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je propose de poser un
18 certain nombre de questions sur le programme, et je demanderais donc que nous
19 puissions passer en audience publique, les questions que je vais poser étant des
20 questions d'ordre général portant sur la forme, le type et les caractéristiques de ce
21 programme. Et cela ne permettra pas bien entendu de divulguer l'identité du
22 témoin.

23 M. GARCIA (interprétation) : Pour autant que (Expurgé)

24 (Expurgé) cela ne pose pas de problème.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voulais juste m'assurer de certaines choses
26 et je ne vais pas du tout entrer dans (Expurgé)

27 Je voulais simplement dire, Monsieur le Président, que je me souviens que votre
28 décision sur la question, était que (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé) mais je... cela me convient.

4 Monsieur le Président, pour ce qui est (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La décision à l'époque était

7 que... concernait (Expurgé). Nous n'avons pas spécifié de quelle manière cela

8 devait se faire.

9 Donc, nous allons maintenant passer en audience publique, en indiquant bien que

10 (Expurgé)

11 Monsieur le témoin, nous allons maintenant passer en audience publique. Et là

12 encore, je voudrais vous rappeler de ne pas donner, dans vos réponses, des

13 informations qui permettraient de divulguer votre identité.

14 *(Passage en audience publique à 12 h 55)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

17 Q. Monsieur le témoin, je voudrais juste m'assurer que nous vous avons bien

18 compris.

19 Vous dites que, au mieux de votre connaissance, le programme Lene Emet était

20 normalement diffusé aux alentours de 8 h du matin, mais vous ne saviez pas

21 exactement à quelle heure il commence et combien de temps il dure ; est-ce que je

22 vous ai bien compris, Monsieur le témoin ?

23 R. Oui, Monsieur le Président.

24 Q. Monsieur le témoin, vous souvenez-vous à... à partir de quelle date ce programme

25 a commencé à fonctionner, donc, et de quel jour à quel jour ?

26 R. Les jours ouvrables, dans la semaine.

27 Q. Est-ce que je dois comprendre qu'il s'agit donc de lundi, mardi, mercredi, jeudi,

28 vendredi ?

1 R. Ça, je n'en suis pas sûr, mais je dirais de manière générale.

2 Q. Vous souvenez-vous avoir jamais entendu ce programme pendant le week-end,
3 Monsieur le témoin ?

4 R. Non, je ne me souviens pas de cela, pendant le week-end. Je ne m'en souviens pas.
5 Mais je dirais les jours ouvrables.

6 Q. Et c'est une supposition, vous n'en êtes pas sûr, Monsieur le témoin ?

7 R. Non, mais en général, les jours ouvrables.

8 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes à même de dire à cette Cour que vous
9 pouvez... que pour... vous pouvez citer des programmes pour lesquels vous
10 connaissez la date, à quel moment il a été diffusé, les personnes invitées et les
11 questions traitées. Est-ce que vous êtes à même de dire que « à partir de cette date, je
12 connais la totalité des programmes de Kass FM, du début jusqu'à la fin, le sujets et
13 les personnes invitées » ?

14 R. Non.

15 Q. Et, Monsieur le témoin, dois-je comprendre que vous dites que, du fait de votre
16 peu de temps et de vos réserves concernant la nature de ces programmes
17 radiodiffusés, vous n'aviez pas la patience d'écouter un programme de Lene Emet
18 du début jusqu'à la fin, quel que soit le programme ?

19 R. De manière générale, non. Mais pas spécifiquement.

20 Q. Monsieur le témoin, je vous ai compris, mais ce que je voulais dire, c'est que
21 lorsque vous dites que vous ne vous souvenez pas d'un programme sur... à propos
22 duquel vous pourriez dire quel était le programme, le sujet, les personnes invitées, et
23 cetera, c'est parce que vous n'avez jamais pris le temps d'écouter l'un de ces
24 programmes du début jusqu'à la fin, par manque de temps et également en raison
25 des réserves que vous aviez à propos des programmes Lene Emet ?

26 M. GARCIA (interprétation) : Objection. Je pense que cela pourrait aider le témoin si
27 nous réduisons ces propositions, parce qu'il y en a trois, et si nous pouvions, donc,
28 les ventiler en trois pour que le témoin puisse y répondre.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est ce que je ferai.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que ce ne serait pas
3 mieux de demander au témoin pourquoi est-ce qu'il ne pouvait pas écouter
4 l'intégralité d'un programme ? C'est à vous d'en décider. C'est une suggestion que je
5 vous fais simplement, mais si... vous avez peut-être une raison tactique (*phon.*) pour
6 poser la question, ou votre question comme vous le faites. C'était juste une
7 suggestion.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mais votre suggestion est encore meilleure que
9 la façon dont j'allais, moi, poser ma question, monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pourrions-nous alors...

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

12 Q. Pourrez-vous répondre à ma question, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
13 pouvez nous dire pourquoi est-ce que vous n'avez jamais été à même d'écouter un
14 programme de Lene Emet du début jusqu'à la fin ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous préférez que nous
16 passions à huis clos partiel pour répondre à cette question, vous pouvez le dire.

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas de problème avec moi, il peut répondre à
18 huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Alors, dans ce cas-là,
20 pourquoi ne pas passer à huis clos partiel, écouter la réponse, et ensuite nous allons
21 poursuivre. Donc, nous passons à huis clos partiel.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 01*) *Reclassifié en audience publique*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
24 Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

27 Q. Monsieur le témoin, ma question a pour but de... la chose suivante : nous
28 souhaiterions que vous nous aidiez à comprendre pourquoi vous n'avez jamais été à

1 même d'écouter l'émission Lene Emet du début jusqu'à la fin ; est-ce que vous
2 pouvez nous éclairer ?

3 R. Je ne peux pas vous dire avec certitude pourquoi, mais disons que c'est mon
4 opinion personnelle, l'émission en question n'était pas inclusive, cette émission
5 orientait les gens. S'agissant des questions politiques, ça n'était pas une émission
6 qui... qui traitait les choses de façon impartiale, disons qu'il mettait l'action sur des
7 partis en particulier. Ce n'était pas une station radio qui s'adressait à tous les
8 auditoires, tous les... tous les publics. C'est l'opinion que j'ai de l'émission.

9 Q. Monsieur le témoin, je comprends votre réponse. Je respecte votre réponse ;
10 pourriez-vous simplement nous expliquer quelles étaient vos réserves lorsque vous
11 essayez... lorsque vous dites que l'émission radio essayait d'orienter les gens dans
12 un sens ou dans un autre ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa,
14 pourrions-nous peut-être traiter cette question après la pause déjeuner ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il peut répondre à cette
17 question. Je suppose que vous avez obtenu la réponse, pour ce qui est des raisons
18 pour lesquelles il n'écoutait pas l'émission au complet.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons faire notre
21 pause-déjeuner maintenant. Et nous reviendrons à 14 h.

22 Faites baisser les stores et accompagnez le témoin en dehors du prétoire.

23 Monsieur le témoin, vous êtes toujours en train de déposer. Donc, ne discuter pas de
24 votre déposition pendant la pause-déjeuner.

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

26 *(Passage en audience à huis clos à 13 h 03) Reclassifié en audience publique*

27 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'audience est suspendue.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous levez.

3 *(L'audience à huis clos, suspendue à 13 h 03 est reprise en audience publique à 14 h 08)*

4 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

8 Nous commençons en audience publique, et dans cinq minutes, nous verrons ce qu'il
9 en est des questions qui ont été soulevées ce matin, c'est-à-dire l'audition de deux
10 nouveaux témoins avant les vacances judiciaires de l'hiver.

11 Est-ce que les conseils ont pu se concerter, et si oui, qui peut nous informer ?

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je pourrais peut-être
13 commencer.

14 Effectivement, nous nous sommes concertés ; mon contradicteur souhaiterait
15 commencer le 18 et essayer de... d'entendre la déposition des deux témoins avant les
16 vacances judiciaires pour disposer du tout... de tout le mois de décembre, si j'ai bien
17 compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un instant, vous voulez dire
19 commencer le 18... le 18 novembre et achever la déposition des deux prochains
20 témoins ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Si ce n'est pas ce que
22 j'ai dit, c'est ce que j'ai voulu dire, en tout cas.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, ça n'est pas ce que j'ai
24 dit ; je voulais juste être certain d'avoir bien compris votre message.

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, c'est ce que j'ai cru comprendre.

26 Du point de vue de l'Accusation, évidemment, nous aussi, nous souhaiterions
27 entendre les deux témoins d'un coup.

28 J'ai posé quelques questions sur les dispositions logistiques ; nous nous sommes déjà

1 préparés en prévision d'une décision dans ce sens, nous avons commencé, donc, les
2 préparatifs des témoins.

3 À partir du 25, nous pourrions commencer pour faire venir les témoins un peu
4 plus tôt.

5 Il semblerait que le 18 soit un peu trop tôt pour faire venir les deux témoins ici, mais
6 on m'informe que le mercredi 20 serait possible. Cela nous permettrait de faire la
7 préparation de témoin le lundi, les témoins pourraient arriver le week-end
8 précédent, la familiarisation pourrait se faire le mardi et nous pourrions alors
9 commencer l'audition du témoin mercredi.

10 Les deux témoins sont des témoins très courts, ce sont des témoins des faits, et même
11 si nous commençons le mercredi, nous serions en mesure d'achever notre
12 interrogatoire le vendredi. Sinon, ça prendrait peut-être une journée ou deux sur la
13 semaine suivante.

14 C'est le mieux que je puisse vous promettre, Monsieur le Président. Nous pourrions
15 faire les choses autrement, mais je crois que si vous voulons être réalistes, c'est la
16 seule façon de faire.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Mon contradicteur a bien décrit la position de la Défense. Je crois comprendre
19 qu'une des difficultés dans laquelle se trouve l'Accusation, est que l'Unité des
20 victimes et des témoins ne peut pas assurer la préparation logistique les week-ends.

21 Les... Toutes les parties feront de leur mieux pour que la déposition des deux
22 témoins s'achève au plus tard le 29 décembre. Si la Chambre décidait de siéger les
23 deux semaines c'est-à-dire du 18 au 29 décembre, le témoin pourrait peut-être... ou
24 la Chambre pourrait contacter l'Unité des victimes et des témoins pour demander
25 qu'elle prenne des mesures exceptionnelles pour assurer la préparation du témoin, et
26 pour que celui-ci puisse déposer à partir du 18 novembre.

27 L'autre aspect, évidemment, c'est que l'interrogatoire principal, ainsi que les contre-
28 interrogatoires doivent être achevés.

1 La Chambre insiste pour que les éléments soient tous pertinents, les questions soient
2 pertinentes.

3 J'ai regardé la déclaration du témoin... du prochain témoin, la déclaration du témoin
4 semble être, dans sa totalité — le prochain témoin, le 0423 — un témoignage fondé
5 sur des oui-dire.

6 Donc, si la Chambre le souhaite, nous pourrions entendre les deux témoins pendant
7 une période de deux semaines, s'achevant le 29 ; c'est faisable.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Les deux parties doivent
9 être conscientes de la nécessité d'achever la déposition des deux témoins. Et pour ce
10 faire, elles « doit » se faire sélectives dans les questions qu'elles posent aux témoins.

11 Comme je l'ai dit à M^e Hooper QC, comme je le lui ai dit à quelques reprises, je vois
12 que ce que vous souhaitez faire, s'agissant des témoins de l'Accusation, mais c'est à
13 vous qu'il appartient de décider.

14 Je vous invite simplement à procéder de la même manière avec les autres témoins. Je
15 pense que vous savez de quoi je parle, je ne voudrais pas trop m'étendre sur le sujet.
16 L'idée est d'être... d'être sélectif dans le choix des questions qui sont posées aux
17 témoins, à la lumière des questions qui ont été posées dans le cadre de
18 l'interrogatoire principal.

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, Monsieur le Président, ça... ce... cela vaut pour
20 toutes les parties. Nous allons nous efforcer de le faire, et il faut aussi que
21 l'Accusation tente d'obtenir des éléments de preuve qui se rapportent aux charges et
22 qui soient directs. Ainsi, nous pourrions nous concentrer sur la déposition des
23 témoins.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à revenir le 20, et
26 nous vous demandons, nous aussi, de garder à l'esprit la question des... des
27 éléments de preuve fondés sur des oui-dire.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je ne vais peut-être pas

1 préciser ce que nous avons dit, s'agissant des discussions relatives aux difficultés
2 éprouvées en matière de préparation des témoins les week-ends. Ce n'est pas le seul
3 problème.

4 Nous sommes en audience publique, donc je ne vais pas donner trop de détails, mais
5 lorsqu'il s'agit d'un témoin qui est un parent ou qui est un époux... un conjoint, il est
6 très difficile, parfois, de... de s'absenter pendant deux semaines. Donc, des mesures
7 pourraient être prises en prévision de... d'une date de déposition ou d'une
8 déposition qui commencerait le 20... Ce n'est pas juste la question de la préparation,
9 mais il y a aussi des difficultés logistiques.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je me reporte au calendrier,
11 le 18 serait vendredi ; en fait, vous dites le week-end précédant le 18 serait
12 vendredi 15.

13 Donc, vous feriez venir le témoin, et vous assureriez la préparation les 15 et 17.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Le témoin serait remis à l'Unité des victimes et des
15 témoins le 15, donc, le témoin ne pourra se déplacer que le week-end. L'Unité des
16 victimes et des témoins insiste pour que l'on accorde au moins une nuit de repos,
17 une journée de repos au témoin s'il... s'il prend un vol de nuit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, le témoin ne peut se
19 déplacer avant le 15 ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne peux pas vous le garantir, qu'il pourra se
21 déplacer le 15. Vous comprendrez, Monsieur le Président, que je ne disposais que
22 de 30 minutes pour prendre des dispositions, mais comme je vous l'ai indiqué,
23 c'est... c'est le plan en l'état, mais je pourrais peut-être envisager d'autres possibilités.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous seriez en
25 mesure de vous renseigner et de nous informer demain matin ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, très certainement, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Narantsetseg, ces
2 deux témoins ne sont pas des témoins victimes à statut double, n'est-ce pas ?

3 M. NARANTSETSEG (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

4 M. STEYNBERG (interprétation) : En fait, je n'ai pas dit à M. Narantsetseg qui sont
5 les témoins, les témoins en question, sont le 0469 et le 0442.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous ne voulons
7 pas vous mettre sur la sellette et vous... vous imposer de nous répondre maintenant,
8 si vous n'êtes pas en mesure de disposer de ces informations.

9 Renseignez-vous auprès de la... l'Accusation, et dites-nous si vous êtes en mesure de
10 répondre à cette question. Parlez à l'Accusation et nous verrons si, la prochaine fois,
11 vous aurez des observations à faire ou pas.

12 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, nous avons une
14 idée générale des propositions, mais sous réserve de vérifications supplémentaires
15 de la part du Procureur, et d'une mise à jour qui nous sera présentée demain, nous
16 allons laisser ça de côté, nous allons reprendre maintenant.

17 Est-ce que vous pouvez faire rentrer le témoin, Madame le greffier d'audience ?

18 *(Passage en audience à huis clos à 14 h 19) Reclassifié en audience publique*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

21 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, nous
23 étions à huis clos partiel, je... est-ce que vous souhaitez que nous restions à huis clos
24 partiel ou en audience publique ?

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai posé une question et
26 je n'ai pas obtenu de réponse ; après la réponse, je vous demanderai de passer en
27 audience publique.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, passons en

1 audience... restons à huis clos partiel.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 20) Reclassifié en audience publique*

3 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
5 Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

7 Maître Kigen-Katwa, veuillez poursuivre.

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

9 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

10 R. Bonjour.

11 Rappelez-vous : la dernière question que je vous avais posée avant la pause déjeuner
12 était... vous nous aviez expliqué vos préoccupations, vos réserves par rapport à Kass
13 FM, en ceci que cette station radio essayait d'orienter les gens dans un sens
14 particulier n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Ma question est la... est la suivante : quelle était cette orientation, l'orientation de
17 Kass FM ?

18 R. Pendant le référendum, ils militaient en faveur du « non ». Et... Et pendant les
19 élections générales de 2007, elle a soutenu avec vigueur l'ODM, et elle l'a fait de façon
20 très partielle, elle a créé une situation où quiconque n'y était pas favorable, était
21 traité comme un ennemi.

22 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez nous confirmer, n'est-ce pas, que Kass FM est
23 une station radio privée, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, Kass FM ne servait que la cause de l'ODM
26 pendant la période précédant les élections de 2007, exclusivement ?

27 R. En bonne partie.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je vous demande de

1 bien vouloir passer en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons en audience
3 publique.

4 *(Passage en audience publique à 14 h 23)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

7 Q. Monsieur le témoin, nous parlons essentiellement de l'émission de M. Sang,
8 n'est-ce pas ?

9 R. Oui, Monsieur le Président.

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez d'avoir entendu M. Sang
11 accueillir des gens qui étaient opposés à la campagne de l'ODM ?

12 R. De temps à autre.

13 Q. Vous pouvez nous confirmer, n'est-ce pas, qu'ils ont eu l'occasion de promouvoir
14 leur politique, et expliquer leur position, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, de temps à autre, Monsieur le président.

16 Q. Pouvez-vous nous confirmer que les gens ou plutôt que les parties autres que le
17 PNU ont eu l'occasion de s'expliquer en ondes ?

18 R. Oui.

19 Q. Vous confirmez également à la Cour que le PNU était le principal adversaire
20 politique de l'ODM ?

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Dans le cadre de votre déposition, vous avez déclaré également que M. Sang
23 faisait la promotion de M. Ruto, vous l'avez dit, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Pour ce qui est de la promotion de M. Ruto par M. Sang, est-ce que vous vous
26 souvenez de ce que M. Sang a accueilli des personnes qui étaient, en fait, des
27 adversaires de M. Ruto ?

28 R. En tout cas, de temps à autre, pas tout le temps.

1 Q. Monsieur le témoin, maintenant que vous avez admis que M. Sang avait pour
2 habitude de recevoir des personnes qui avaient des propos qui sont contraires à la
3 cause politique de M. Ruto, pouvez-vous nous confirmer aussi qu'il recevait, parfois,
4 des appels et des messages ainsi que des courriels dans le cadre de son émission ?

5 R. Oui, Monsieur le Président.

6 Q. Monsieur le témoin, dans le même ordre d'idées, êtes-vous prêt à admettre que
7 M. Sang lisait des messages envoyés par des auditeurs, sous forme de courts
8 messages ou de courriels qui étaient critiques à l'égard de M. Ruto ?

9 R. Je n'en ai pas le souvenir.

10 Q. Vous ne vous souvenez pas avoir jamais entendu M. Sang lire un SMS ou un
11 courriel dans lequel on critiquait la position de M. Ruto ?

12 R. Je ne m'en souviens pas.

13 Q. Et pour ce qui est des couleurs, Monsieur le témoin, ou plutôt des... des... des
14 auditeurs qui appelaient, est-ce que vous vous souvenez, Monsieur le témoin,
15 d'avoir entendu M. Sang prendre l'appel de personnes qui étaient critiques à
16 l'endroit de M. Ruto ?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Q. Monsieur le témoin, vous affirmez que M. Sang avait tendance, à la fin de son...
19 son émission, de s'accorder avec les personnes qui avaient appelé ou qui avaient
20 envoyé... ou qui avaient envoyé des messages lors de l'émission, n'est-ce pas ?

21 R. Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'une conclusion, en particulier, dont vous
23 pourriez... pourriez faire état à la Chambre, lors de laquelle, à la fin de l'émission, un
24 auditeur a appelé et M. Sang a tiré une conclusion dans le sens de l'appel ?

25 R. Je n'ai pas d'exemple concret.

26 Q. Vous n'avez pas d'exemple concret à nous donner, s'agissant de... d'une
27 conclusion que M. Sang aurait prise, aurait tirée à la fin d'une émission, et après
28 avoir entendu des appels de ses auditeurs ?

1 R. En général, il était d'accord avec les auditeurs qui l'appelaient. Il tirait une
2 conclusion à la fin de l'émission, en fonction des appels qu'il avait reçus.

3 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de nous dire, si vous vous en souvenez,
4 combien de fois en 2007, M. Sang a reçu M. Ruto ?

5 R. Non, je ne suis pas en mesure de vous le dire. Je ne sais pas combien de fois
6 exactement.

7 Q. Monsieur le témoin, hier, vous avez exprimé des préoccupations, hier et avant
8 cela, dans le cadre de votre déposition, vous avez dit que M. Sang accordait la
9 préférence à certains groupes de personnes, et vous avez évoqué des noms ; est-ce
10 que vous vous en souvenez ?

11 R. Oui, Monsieur le Président.

12 Q. Et vous avez dit que c'étaient des pseudonymes ?

13 R. Oui, Monsieur le Président.

14 Q. Ma première question, Monsieur le témoin, est la suivante : avez-vous jamais
15 essayé, personnellement, d'appeler M. Sang à son émission ?

16 R. Non.

17 Q. Monsieur le témoin, avez-vous l'habitude, d'une manière ou d'une autre,
18 d'appeler des... des stations radio ?

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 M. GARCIA (interprétation) : Je ne veux pas interrompre, mais nous sommes en
9 audience publique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, faut-il passer
11 à huis clos partiel ? Il me semble que oui, puisque vous hésitez. Nous allons donc
12 passer à huis clos partiel.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33) Reclassifié en audience publique*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos partiel, Monsieur le
16 Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
18 Poursuivez.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense que le témoin voudrait dire quelque
20 chose.

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons donc
25 retirer cette partie-là de ce qui sera diffusé auprès du grand public.

26 Veuillez poursuivre, Maître Katwa.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai fait une référence
28 spécifique (Expurgé)

1 pour (*phon.*) laquelle quelque chose n'était pas dit. Alors...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Poursuivez.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, vous nous avez... vous souvenez-vous d'avoir déclaré
5 devant (Expurgé) que vous considériez (Expurgé)

6 (Expurgé) — (Expurgé) de cette station ?

7 R. Oui, je m'en souviens.

8 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez également que *Royal Media Service*,
9 c'est une station privée, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. Au cours de la période juste avant l'élection de 2013, peut-on dire que le
12 propriétaire de cette station de radio avait déclaré, de façon publique, qu'il soutenait
13 l'ODM ?

14 R. Oui, Maître.

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, je voudrais faire
16 entendre un enregistrement du 18 février 2008, et je voudrais pouvoir le faire
17 entendre en public. Toutefois, je voudrais poser mes questions à huis clos partiel.

18 M. GARCIA (interprétation) : Peut-on avoir le numéro de cet enregistrement, le...
19 l'ERN ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'ai pris des dispositions
21 pour qu'il y ait un dossier pour les juges et l'Accusation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)
23 (Expurgé) ?

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, il faut faire preuve de
26 cohérence. Nous avons essayé (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Si je me souviens bien, Monsieur le Président,

1 c'est un enregistrement audio que l'Accusation a fait entendre et que l'Accusation a
2 (Expurgé)

3 M. GARCIA (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Écoutez, nous
5 allons donc (Expurgé)
6 (Expurgé)

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

8 Monsieur le Président, avec votre autorisation et avec l'aide du greffier de la Cour, je
9 voudrais pouvoir disposer des dossiers et qui reprennent les documents que nous
10 allons utiliser, c'est-à-dire aussi l'onglet qui reprend la transcription et la traduction
11 de cet enregistrement sonore, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pendant que l'on procède, le numéro est
14 ERN D11-0012-0002.

15 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, il s'agit ici de l'onglet 9. Et avec
17 votre autorisation, je vais en citer un extrait... je vais faire jouer un extrait de cet
18 enregistrement sonore pour le témoin.

19 Monsieur le Président, peut-on faire remettre un exemplaire au témoin ?

20 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

21 Monsieur le Président, toutes mes excuses à mon éminent collègue représentant les
22 victimes, je pensais qu'une copie avait été préparée pour lui, mais, apparemment, ça
23 n'a pas été fait. Je vais faire en sorte qu'il dispose d'une copie au cours de la
24 prochaine session.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pensons qu'il accepte
26 vos excuses. Je le vois hocher la tête.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous allons entendre
28 cet extrait à partir du chrono marqueur 32 secondes jusqu'à 4 minute 8 seconde. Et

1 avant de ce faire, je rappelle le contexte au témoin.

2 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez que je vous ai dit qu'il s'agissait d'un
3 enregistrement sonore qui vous a été fait entendre et vous avez reconnu la voix de
4 M. Sang.

5 R. Oui, Maître.

6 Q. J'ai donc l'intention de vous faire entendre le même segment et vous demanderais
7 de bien confirmer ce que je vous demanderais si... vous (*inaudible*) écouter, suivre, et
8 vous disposez d'une copie de la transcription et de la traduction ; vous avez cela
9 sous les yeux ?

10 R. Oui, Maître.

11 Q. Monsieur le témoin, vous voyez que nous avons des paragraphes, nous allons
12 procéder paragraphe par paragraphe. (Expurgé)
13 (Expurgé) . Cela vous convient, Monsieur le
14 témoin ?

15 R. Veuillez répéter.

16 Q. Monsieur le témoin, je vais vous demander de comparer ce que vous allez
17 entendre en (Expurgé) ; cela vous convient ?

18 R. Oui.

19 Q. Monsieur... Merci, Monsieur le témoin.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous sommes au chrono marqueur
21 32 seconde.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Veuillez attendre un instant,
23 Maître Une seconde, s'il vous plaît.

24 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

25 Veuillez poursuivre.

26 Il s'agit donc de la transcription dont (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

1 *(Diffusion d'une bande sonore)*

2 Q. Vous voyez où nous en sommes, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui. Je... J'ai trouvé, mais la première partie...

4 Q. Vous souhaitez la réentendre ?

5 R. Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous sommes donc à la
7 page 1 ?

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

9 *(Diffusion d'une bande sonore)*

10 Q. Nous sommes toujours là ?

11 R. Oui.

12 *(Diffusion d'une bande sonore)*

13 Q. Monsieur le témoin, voici la première question : pourriez-vous confirmer que la

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez que c'est la même bande-son que celle
18 que l'Accusation vous a fait entendre lorsque vous vous étiez préparé à venir
19 déposer ?

20 R. Oui.

21 Q. Et vous vous souvenez que vous aviez dit que vous reconnaissiez la voix de
22 M. Sang ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous vous souvenez que vous aviez dit que vous n'écoutez... vous n'avez pas
25 entendu cette émission le jour où elle a été diffusée ?

26 R. Oui.

27 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous preniez la page 2... Non, c'est la page 3,
28 Monsieur le témoin, le deuxième paragraphe... le deuxième paragraphe, celui qui

- 1 commence par « je ne dis pas ceci ou ça. »
- 2 Vous trouvez, Monsieur le témoin ?
- 3 R. Oui, paragraphe 2.
- 4 Q. Paragraphe 2, oui.
- 5 Pouvez-vous confirmer que le deuxième paragraphe dit : « Je ne dis pas ceci ou ça,
- 6 que vous cachez la vérité. Dites-leur la vérité, si c'est vous qui avez été choisi pour
- 7 vous exprimer. ». Pouvez-vous confirmer cela ?
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)
- 10 (Expurgé) ?
- 11 R. Oui.
- 12 Q. Merci, Monsieur le témoin.
- 13 Veuillez, s'il vous plaît, prendre le même paragraphe et que vous regardiez la
- 14 dernière phrase de ce dernier... de ce second paragraphe, les deux dernières phrases.
- 15 Je vais vous les lire : « Donc, dans la mesure du possible, ça n'est pas tout le monde
- 16 qui doit s'exprimer, parce qu'il y a des gens qui peuvent être dupés, soit parce qu'ils
- 17 ont faim, ou parce qu'ils ont des besoins, ou qu'ils ne trouvent pas réponse. On peut
- 18 leur donner de l'argent, donc, on peut les appeler pour leur faire dire ce que l'on veut
- 19 qu'ils disent. »
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, veuillez, s'il
- 21 vous plaît, faire attention à votre cadence de paroles.
- 22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Toutes mes excuses.
- 23 R. Quel... Quel paragraphe ?
- 24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le même paragraphe, le deuxième
- 25 paragraphe. Vous voyez cela ?
- 26 R. Non, je ne vois pas ça.
- 27 Q. Vous pouvez voir ?
- 28 R. Oui.

1 Q. Donc, je vous lis la phrase suivante. Vous la voyez ?

2 R. Oui, je la vois.

3 Q. Donc : « Dans la mesure du possible, il ne faut pas que tout le monde s'exprime
4 parce qu'il y a des gens qui peuvent être trompés, soit parce qu'ils ont faim ou parce
5 qu'ils ont des besoins qui ne trouvent pas réponse. On peut alors leur donner de
6 l'argent et leur faire dire ce que l'on veut qu'ils disent. Et alors, ce qu'ils disent peut
7 faire... poser des problèmes dans l'avenir. »

8 Vous voyez cette partie-là ?

9 R. Oui.

10 Q. Monsieur le témoin, je vais donc mettre l'accent sur ceci : « On peut leur donner
11 de l'argent et leur faire dire ce que l'on veut qu'ils disent. »

12 Vous voyez cette partie-là ?

13 R. Oui.

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

20 (Expurgé) là où on dit qu'on peut faire en sorte que les gens disent ce

21 que l'on veut qu'ils disent, si on leur donne quelque chose, est bien là ?

22 (Expurgé)

23 Q. Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

24 Reprenons maintenant alors la page 1, il y a quelque chose d'autre que je voudrais
25 que nous disions... Non, excusez-moi, c'est la page 2.

26 Monsieur le témoin, on commence par les deux dernières lignes de la page 1 pour
27 continuer à la page 2. Est-ce que vous êtes à la page 1, Monsieur le témoin ?

28 R. Oui, désolé, page... oui.

1 Q. Monsieur le témoin, veuillez confirmer que c'est ce qui est dit en anglais. « Pour
2 essayer de déterminer la vérité concernant ce qui s'est passé...»

3 R. Je vous prie de m'excuser, quel paragraphe ?

4 Q. Le dernier paragraphe, Monsieur le témoin, les trois dernières lignes, en bas de la
5 page.

6 Vous y êtes, Monsieur le témoin ?

7 R. Oui.

8 Q. Bon, je vais lire.

9 Alors : « Pour essayer de déterminer la vérité au sujet de ce qui s'est passé, il y a des
10 gens qui viendront, des Européens et d'autres qui viendront de l'étranger. Certains
11 viendront de ce pays-ci, et très souvent, les gens essaieront de savoir qui a déclenché
12 la violence, tandis qu'il y a des gens... pour savoir s'il y a des gens qui l'ont planifiée,
13 s'il y avait une animosité sous-jacente, et si ça a été déclenché par le détournement
14 des élections. »

15 Vous voyez ça, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. (Expurgé)

18 (Expurgé) .

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Mes excuses, Monsieur le Président, je vais
20 ralentir.

21 Q. (Expurgé)

22 R. (Expurgé)

23 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que nous précisions un point.

24 Est-il exact, comme on le voit à la page 2, que Sang a déclaré : « Ou bien est-ce que
25 la (*phon.*) aurait été déclenchée par les élections qui auraient été détournées ? » Et je
26 mets l'accent sur le conditionnel, « qui auraient ».

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 R. (Expurgé)

2 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez que, lorsque l'Accusation vous
3 interrogeait, elle vous a donné une transcription... une traduction du même
4 enregistrement sonore ; vous vous en souvenez, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui.

6 Q. Si vous voulez bien prendre l'onglet suivant de ce dossier, vous trouverez le
7 même document, le document de l'Accusation, celui que l'Accusation vous a fait
8 parcourir.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, ceci se retrouve
10 dans l'onglet... sous l'onglet 2 du dossier de l'Accusation.

11 Pardon, il s'agit de l'onglet L.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : À quelle ligne ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. Vous avez trouvé ? Vous avez trouvé le texte de l'Accusation ? Je voudrais que
15 vous preniez la page 1, ligne 2.

16 R. Oui.

17 Q. (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, vous avez demandé la
20 ligne, c'est la ligne 2. D'accord.

21 Q. Alors, est-ce que c'est quelque chose qui a été planifié ou bien est-ce que c'est
22 quelque chose qui s'est déroulé parce que les élections avaient été truquées ? Vous
23 voyez cela, Monsieur le... Monsieur le témoin ?

24 R. Oui.

25 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 R. Oui, c'est « qui auraient ».

28 Q. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Oui.

3 Q. Merci, Monsieur le témoin.

4 Monsieur le témoin, veuillez prendre le paragraphe... non, la ligne 16, si vous le
5 voulez bien.

6 Monsieur le témoin, la ligne 16 que je vais vous lire — et qui commence au milieu de
7 la ligne 15, vous me suivez bien : « Il y a des gens que l'on pourrait tromper et faire
8 parler parce qu'ils sont pauvres et ils ne pourraient pas répondre à leurs besoins
9 quotidiens et on pourrait peut-être les corrompre pour qu'ils donnent de
10 l'information. »

11 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

12 R. Oui.

13 Q. Vous voyez bien cela, Monsieur le témoin ?

14 R. Oui.

15 Q. Monsieur le témoin, vous vous souviendrez de ce que je vous ai fait voir, à la
16 page 3 de la traduction de la Défense, selon laquelle on peut leur donner de l'argent
17 et leur faire dire ce que l'on veut qu'ils disent. Et les gens disent alors des choses qui
18 peuvent poser des problèmes plus tard.

19 Vous vous souvenez de ça, Monsieur le témoin ?

20 R. Un... Un peu plus lentement pour que je puisse vous suivre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il faudrait peut-être revenir
22 au texte.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

24 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous à la page 3 ?

25 R. Page 3, oui.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes au... au... dans le premier document, à la
27 page 3 du premier document ?

28 R. Chez le... l'Accusation...

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Veuillez m'excuser, mais pour que les choses
2 soient complètes, il faudrait donner la cote ERN de chaque document que nous
3 devons utiliser pour le témoin, et ainsi, le... l'huissier de salle pourrait vous aider
4 pour faire en sorte que le témoin voie bien le bon document.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame, Messieurs les juges, le document de
6 l'Accusation est le KEN-OTP-0026-4371.

7 Non, ça, c'est l'enregistrement audio ; la traduction, c'est KEN-OTP-0102-0422.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce serait le 0425 pour ce qui
9 est de la page.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

11 Je crois que ce sont les lignes 15 et 16.

12 Si je pouvais demander à l'huissière d'audience de rester sur place, un instant, je
13 voudrais comparer cela avec le document de la Défense KEN-D11-012-0005 (*phon.*),
14 page 3, s'il vous plaît.

15 R. Paragraphe ?

16 Q. Oui, merci, Monsieur le témoin, il s'agit du paragraphe 3.

17 Le paragraphe 3, les trois dernières lignes, au paragraphe 3.

18 Est-ce que vous y êtes, Monsieur le témoin ? Est-ce que je peux lire ? « Il y a d'autres
19 personnes que l'on peut tromper et peut-être parce qu'ils ont faim où ils ne peuvent
20 pas pourvoir à leurs besoins, on peut leur donner de l'argent, et les amener à dire ce
21 qu'on veut leur faire dire, et ces personnes (*inaudible*) ensuite dire des choses qui
22 pourra créer des problèmes à l'avenir. »

23 Est-ce que vous me suivez, Monsieur le témoin ? Paragraphe 3, page 3. Les trois
24 dernières lignes.

25 R. Oui, cette personne peut dire des choses, oui, oui, qui pourraient créer des
26 problèmes à l'avenir.

27 Q. Bien. Monsieur le témoin, (Expurgé)

28 (Expurgé) KEN-D11-012-005 (*phon.*), (Expurgé)

1 (Expurgé) l'on peut donner de l'argent à quelqu'un et lui demander de
2 dire certaines choses.

3 Est-ce exact, Monsieur le témoin ?

4 R. Oui.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Je voudrais maintenant vous demander de vous pencher sur le document de
7 l'Accusation, KEN-OTP-0102-0425, lignes 15 et 16 ; est-ce que vous suivez, Monsieur
8 le témoin ?

9 R. Oui, j'y suis.

10 Q. Monsieur le témoin, confirmez qu'il s'agisse-là de ce que la traduction dit :
11 « Dites-moi la vérité, si vous avez été nommé comme porte-parole, il y a des
12 personnes que l'on peut amener à dire ce que l'on veut leur faire dire pour des
13 raisons de pauvreté parce qu'ils ne peuvent pas pourvoir à leurs besoins au
14 quotidien et pourraient être donc corrompus pour donner des informations.

15 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Katwa, n'oubliez
21 pas que ce serait mieux de faire des copies de ce document pour les cabines
22 d'interprétation. Car cela les... les amènera peut-être à ne pas vous demander, si
23 souvent, à ralentir.

24 Néanmoins, il reste... il serait quand même mieux de ralentir.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais essayer de ralentir. Et je m'engage à
26 leur donner une copie des documents demain.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est toujours quelque chose
28 qui les aidera. Je sais cela par expérience.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Avec votre permission, Monsieur le Président,
3 il serait également bon, peut-être, de publier les documents que nous montrons au
4 témoin, que nous puissions les afficher à l'écran pour que les interprètes puissent
5 également les voir ; et à ce moment-là, il n'est pas nécessaire de faire des copies
6 supplémentaires.

7 Si on peut avoir la cote ERN et la page et la ligne précises, on pourra, à ce moment-
8 là, les afficher, également, pour les interprètes.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

10 Je pense que les documents de l'Accusation sont déjà disponibles.

11 Est-ce que l'on peut afficher le KEN-OTP-0102-0425 ?

12 La première page de ce document, la page 22, Madame le greffier d'audience, et je
13 compare cela avec le document KEN-D11-0012-0005, page 3.

14 Monsieur le Président, pendant que la greffière d'audience procède à cela, peut-être,
15 puis-je poser la question au témoin. Nous avons déjà passé beaucoup de temps sur la
16 question.

17 Q. Monsieur le témoin, vous vous souvenez de la question que je vous ai posée ?

18 R. Oui.

19 Q. Dans la traduction de la Défense, il est dit que ce qui se passerait, c'est que
20 quelqu'un recevrait de l'argent, et qu'on lui dirait ce qu'il doit dire, et cela pourrait
21 créer des problèmes.

22 Vous pouvez voir cela dans la traduction de la Défense, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Et sur la base de ceci, je vous demanderai, Monsieur le témoin, de confirmer que
25 la traduction de l'Accusation, « à la » ligne 15 et 16, où il est dit qu'il y a des
26 personnes que l'on pourrait amener à parler, et qui pour des... parce que trop
27 pauvres et ne pouvant payer leurs dépenses au quotidien, ce sont des personnes que
28 l'on peut... peut corrompre en leur donnant de l'argent et en leur demandant de faire

1 passer des informations.

2 Voyez-vous cela, Monsieur le témoin ?

3 R. Oui.

4 Q. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé) que l'on peut donner de l'argent aux gens et leur dire ce qu'ils doivent dire ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le conseil, (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pas exactement, pas
11 exactement. J'ai bien peur. Mais je ne voulais pas aller jusque là, Monsieur le
12 Président, dans le cadre de mon contre-interrogatoire.

13 Monsieur le Président, je pense qu'il y a à cela une explication, (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, bien sûr, comme nous
22 n'avons pas beaucoup de temps et que nous devons avancer, rapidement... il est clair
23 que nous avons peu de temps, nous devons avancer rapidement (*se reprend*
24 *l'interprète*).

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Est-ce que vous me permettrez donc de poser,
26 simplement, cette question et, ensuite, je poserai deux questions d'ordre général, et
27 j'en aurais terminé sur ce point, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je me demandais si on ne

1 pouvait pas faire cela plus tard ? Parce que le mieux ce ne serait pas de... et cela
2 pourra, peut-être, demander plus de temps, d'abord de... (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 Je ne sais pas (Expurgé) , et si l'on peut se souvenir de
8 chaque mot prononcé, mais (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, je peux faire repasser cette bande
15 audio, Monsieur le Président, même si j'ai établi les bases, à savoir que... quels sont
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il n'a pas dit cela. Lorsque
19 l'Accusation a témoigné... enfin, interrogé, ce n'était pas... Non, non ce n'était pas
20 l'Accusation.
21 M. GARCIA (interprétation) : Le problème, c'est, qu'en fait, on risque de demander
22 au témoin de se souvenir de trop de choses, de toutes les lignes, les détails, et je
23 pense que le mieux serait de lui faire... (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 Peut-être, pourrait-on, également, faire référence à la transcription de l'Accusation,
26 parce que je regarde les mots, (Expurgé)
27 (Expurgé) bien entendus ; (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé) ou pas, parce que là, nous n'avons pas la réponse.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, voyez-vous, Monsieur
3 Katwa, c'est là la difficulté, parce que je ne veux pas dire que nous ne voulons pas,
4 je... je voulais plutôt dire que si après, le témoin qui est là pour vous aider dans
5 l'exercice que vous êtes... vous voulez entreprendre, si le témoin quitte la barre des
6 témoins, et que nous voulons revenir sur ces documents pour... parce que les
7 arguments ont été soulevés, que les choses n'ont pas fait... été faites d'une certaine
8 façon, et si l'on veut avoir, donc, quelque chose de plus précis, il faudra que l'on
9 fasse un peu plus que ce que vous avez fait.

10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien, Monsieur le Président, j'en tiens
11 compte et nous allons essayer de résoudre le problème.

12 Q. Très bien.

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) vous pouvez, donc, voir cela, Monsieur le témoin, et si... et si

15 vous voulez, vous pouvez suivre des doigts (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous voulez que le
19 témoin (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.

22 Q. Je pense qu'il le comprend, n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 M. GARCIA (interprétation) : (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (*Diffusion d'une bande sonore*)

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

2 Q. Monsieur le témoin, vous avez vu cette partie, n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous l'avez vue ?

5 R. Oui.

6 Q. Monsieur le témoin, maintenant, ma question (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 *(Silence du témoin)*

12 Monsieur le témoin, y a-t-il des problèmes ?

13 R. Vous...

14 Q. Monsieur le témoin, lignes 15 et 16 de la traduction de l'Accusation, dit cela : « Il y
15 a des personnes que l'on pourrait amener à parler en raison de leur pauvreté. Ce sont
16 des personnes qui peut-être ne peuvent pas payer pour leur... pourvoir à leurs
17 besoins au quotidien, et on peut donc les corrompre pour les amener à donner des
18 informations. ».

19 Et Monsieur le témoin, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

25 Q. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qui est donc le
28 KEN-OTP-D111... D11-0012-0005, *(se reprend l'interprète)*.

- 1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
- 2 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé) ?
- 3 R. (Expurgé)
- 4 Q. (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 R. Oui.
- 9 Q. Merci, Monsieur le témoin. C'est ce que je voulais vous demander.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pouvez
- 11 également faire la même chose (Expurgé) ?
- 12 M. GARCIA (interprétation) : Dans la mesure où le témoin est déjà en train de faire
- 13 des commentaires, et nous sommes déjà ce point, (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé) C'est la
- 18 question qui devrait être lui posée.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Kigen-Katwa,
- 20 Est-ce que vous êtes prêt à accepter cette suggestion et à le faire dans le cadre de
- 21 votre contre-interrogatoire, ou est-ce que vous voulez que l'Accusation le fasse dans
- 22 le cadre des séries... des questions complémentaires ?
- 23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je peux le faire. Je pensais qu'on en avait
- 24 terminé, mais je peux le faire.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que vous devriez
- 26 également faire le même exercice pour le premier point, dans la transcription. Merci.
- 27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je le ferai, Monsieur le Président. Merci.
- 28 Q. (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 Est-ce que vous pourriez nous expliquer ?
- 4 R. (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 R. Oui.
- 17 Q. (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé) n'est-ce pas ?
- 20 R. Oui.
- 21 Q. Et Monsieur le témoin, (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 R. (Expurgé)
- 25 Q. (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé) n'est-ce pas, nous sommes d'accord, là-dessus ?
- 28 R. Oui.

1 Q. Eh bien, maintenant, si nous regardons le... la traduction de l'Accusation, la
2 ligne 15, il est dit : « On peut amener les gens à parler et à dire des choses... pour des
3 raisons de pauvreté... il se peut que ce soit des gens qui ne soient pas à même de
4 payer pour pourvoir à leurs besoins au quotidien, et on peut les corrompre pour les
5 amener à donner des informations » ; vous voyez cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de mon contre-interrogatoire, je voulais vous
8 demander de vous concentrer (*phon.*) sur les quatre derniers mots, on dit :
9 « pourraient être corrompus pour donner des informations ».

10 Vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, cette partie qui dit « donner des informations » ne dit pas
13 exactement s'il s'agit d'informations en rapport avec la vérité ou d'informations
14 concernant ce que quelqu'un a été amené à dire ; est-ce exact ?

15 R. « Corrompus pour donner des informations », (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. « Donner des informations que l'on vous a... pour lesquelles on vous a
19 corrompus ?

20 Monsieur le témoin, dites-nous simplement comment est-ce que vous comprenez
21 cela ?

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous (Expurgé) et est-ce que

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Diffusion d'une bande sonore*)

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

6 Q. (Expurgé) Monsieur le témoin ?

7 R. Oui.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

9 Q. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 R. (Expurgé)

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

14 Q. (Expurgé)

15 (Expurgé) ?

16 R. Oui.

17 Q. Bien, merci beaucoup, Monsieur le témoin.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais maintenant que l'on affiche la
19 page 2 du document KEN-D11-0012-0004, page 2. Est-ce que vous voyez cela, la
20 première phrase, au premier paragraphe ? Le paragraphe commençant donc à la
21 page 1. Il s'agissait de la page 1 du paragraphe.

22 Q. Eh bien, c'est la dernière page, les trois dernières lignes, pardon (*se reprend*
23 *l'interprète*)

24 Et pour le greffier d'audience, il s'agit du document KEN-D11-0012-0003.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur, le conseil, est-ce
26 qu'il y a... excusez-moi, est-ce que vous avez terminé ?

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, pour que les choses

1 soient plus simples pour le témoin, est-ce qu'il y a une phrase en particulier qui vous
2 intéresse ?

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, sur le... le « chronodatage » que j'ai
4 proposé, donc, il y a... je demandais à ce que l'on passe la bande une minute
5 13 secondes à 1minute 15 secondes.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que ce qui vous
7 intéresse, ce sont les mots (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez vu et entendu ce que je disais ?

13 R. Oui, oui.

14 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant que vous compariez cela avec la
15 page 2 du document de l'Accusation, qui est le KEN-OTP-0102-0423 à 0425.

16 R. Oui.

17 Q. Et nous nous intéressons à la ligne 2.

18 R. J'y suis.

19 Q. Monsieur le témoin, donc, avec votre permission, je vais vous lire ce que
20 l'Accusation a déclaré dans la traduction. (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Est-ce que vous m'avez suivi ?

24 R. Je pensais que j'avais déjà compris.

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Il avait, en fait, compris, Monsieur le
26 Président, mais je pensais que la Cour était intéressée par les références au
27 document. Il a déjà répondu, d'une manière exhaustive à cette question, n'est-ce
28 pas ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci.

4 Q. Monsieur le témoin, (Expurgé) ce qui est dit à la ligne 2 du document de
5 l'Accusation, « c'est quelque chose qui était donc planifié et qui découle du fait que
6 les élections étaient truquées ».

7 Vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

8 R. Oui.

9 Q. (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) « dans une tentative de déterminer la véracité... la vérité concernant

13 ce qui a transpiré, beaucoup de personnes vont venir, certains européens viendront
14 de l'étranger, certains viennent ici du pays, et ils vont souvent s'intéresser à voir ce
15 qui a déclenché la violence. Est-ce que c'était une animosité entre les gens ou est-ce
16 que cela était déclenché par les élections qui auraient été détournées ? »

17 Est-ce que vous m'avez suivi, Monsieur le témoin ?

18 R. Oui.

19 Q. (Expurgé)

20 *(Diffusion d'une bande sonore)*

21 Monsieur le témoin, vous avez entendu ?

22 La question, Monsieur le témoin, est donc : (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 R. (Expurgé)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il a fallu un certain temps
26 pour y arriver, mais on a fini par y arriver.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci. Oui, je pense que nous y sommes
28 arrivés. Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez poursuivre,
2 Maître Katwa, vous avez 30 minutes, d'ici la fin de la journée.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais vous renvoyer au document que
4 vous aviez... que vous avez, donc, une dernière fois, le document de l'Accusation ; je
5 souhaiterais que vous preniez KEN-OTP-0102-0425, ligne 14.

6 Q. Est-ce que vous retrouvez cela ?

7 R. Oui.

8 Q. Pouvez-vous confirmer que, d'après l'Accusation, M. Sang a demandé à la
9 personne qui parlait sur cette question de dire la vérité ?

10 R. Oui.

11 Q. Je souhaiterais également que vous confirmiez que, d'après la traduction de la
12 Défense, donc le document D-KEN... KEN-D11-0012-0003, au dernier paragraphe,
13 est-ce que vous pouvez voir que M. Sang demande la même chose, c'est-à-dire que
14 les gens doivent dire la vérité ?

15 R. Oui.

16 Q. Monsieur le témoin, je voudrais maintenant que nous passions à quelque chose de
17 différent, pendant un instant.

18 Vous vous souvenez qu'au cours de l'interrogatoire, ce matin, vous avez confirmé
19 que vous vous étiez trompé sur une chose ou l'autre ; la première étant la question
20 de savoir si M. Ruto était arrivé à... au meeting à Kapsabet vêtu d'un costume ; est-ce
21 que vous vous souvenez de cela ?

22 R. Oui.

23 Q. Et vous avez confirmé que vous vous étiez trompé, n'est-ce pas ?

24 R. Oui.

25 Q. Vous avez également déclaré qu'il était arrivé dans une Range Rover, et vous avez
26 déclaré qu'à ce sujet-là, aussi, vous vous étiez trompé ?

27 R. Oui.

28 Q. Vous vous souvenez que vous aviez déclaré que le... le meeting avait lieu

1 le 23 décembre et qu'en fait, c'était le 5 décembre.

2 R. Oui, c'était une erreur.

3 Q. Très bien, Monsieur le témoin. J'ai... Je comprends cela. Je peux voir (Expurgé)

4 que vous avez faite. Est-ce que vous pouvez confirmer à la Cour que vous (Expurgé)

5 (Expurgé) ?

6 R. Oui.

7 Q. Et certaines de ces choses que vous dites à la Cour, aujourd'hui, comme

8 constituant des erreurs, eh bien, (Expurgé)

9 (Expurgé) et que vous êtes arrivé à tirer

10 certaines conclusions, n'est-ce pas ?

11 R. Excusez-moi ?

12 Q. Je dis que les erreurs que vous avez confirmées dans votre déposition aujourd'hui

13 sont... (Expurgé)

14 (Expurgé) ?

15 R. Oui.

16 Q. Et certaines des conclusions auxquelles vous êtes arrivé en utilisant cela, eh bien,

17 (Expurgé)

18 R. Oui.

19 Q. Monsieur le témoin, venant de... à partir de cela, donc, ceci, que vous avez

20 regardé, pourrait être pertinent, mais pour vous-même, n'est-ce pas ?

21 R. Je ne pense pas que j'aie essayé de... de... de mentir. Non, pas du tout.

22 Q. Monsieur le témoin, je... je n'ai pas dit que vous essayiez de mentir, j'ai... j'ai

23 compris que vous aviez expliqué que vous aviez fait une erreur.

24 R. J'ai... Je reconnais que...

25 Q. Donc, Monsieur le témoin, vous reconnaissez que vous vous êtes trompé et que

26 tout ce que dit M. Sang est qu'il dit simplement qu'il faut faire attention, n'est-ce

27 pas ?

28 C'est ce que vous avez déclaré, Monsieur le témoin.

1 R. Oui.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : J'aimerais maintenant passer à un autre sujet,
4 Monsieur le Président. À l'onglet 29, c'est la traduction de la BBC des transcriptions
5 des émissions de Kass.

6 Et j'aimerais que nous fassions la même chose, c'est-à-dire que nous diffusions le
7 même extrait audio de la minute 00 à la minute 00:32.

8 Q. Mais avant cela, Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez que
9 l'Accusation a essayé de vous faire tenter de... d'identifier la date et de... et la... et
10 reconnaître la voix de M. Sang ?

11 R. Oui.

12 Q. Et est-ce que vous avez pu vous souvenir de la date lorsqu'on vous a fait entendre
13 cet extrait ?

14 R. Non.

15 Q. Monsieur le témoin, la question que je vous pose est la suivante : ils vous ont fait
16 écouter l'extrait audio, n'est-ce pas, l'Accusation ?

17 R. Oui.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 R. Oui.

21 Q. Et d'après ce document, il aurait été possible que ce soit dans cet extrait audio que
22 vous donniez la date qui est contenue, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

23 *(Silence du témoin)*

24 Q. Je vais vous poser la question. L'extrait audio, vous l'avez entendu pour la
25 première fois lorsque vous avez rencontré l'Accusation ; vous ne l'aviez jamais
26 entendu ailleurs, n'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

27 R. Oui.

28 Q. Et l'Accusation vous l'a fait entendre en (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. Oui.

3 Q. Et la question que je vous pose : est-ce qu'ils vous ont demandé de tenter
4 d'identifier la date de cet extrait audio lorsqu'ils vous ont fait écouter cela, lorsque
5 vous les avez rencontrés ?

6 R. Oui.

7 Q. Et vous n'avez... vous avez pu identifier la date, Monsieur le témoin ?

8 R. Non.

9 Q. Est-ce que vous avez pu dire à la Cour pour quelle raison vous n'avez pas été en
10 mesure d'identifier la date ?

11 Je vais poser la question autrement : est-ce que la date, dans cet extrait audio, était
12 celle que vous aviez entendue dans ce qui vous a été fait entendre par l'Accusation ?

13 R. Je n'ai pas remarqué cela.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vais demander qu'on fasse entendre de
15 nouveau l'extrait audio de la minute 00 à la minute 32 seconde.

16 *(Diffusion d'une bande sonore)*

17 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Katwa... Maître
19 Katwa, de quel onglet avez-vous parlé ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est le même que celui que vous aviez tout à
21 l'heure. Le même extrait audio, mais j'ai un problème avec les minutes annoncées.

22 Je voudrais faire mettre une date sur cet extrait audio, et puis je pourrai y revenir un
23 peu plus tard.

24 Q. Monsieur le témoin...

25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

26 Monsieur le Président, je voulais aller à l'onglet 29.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. C'est là que j'étais,
28 l'onglet 29.

1 Je voudrais faire référence au document suivant : KEN-OTP-0048-0166. Et avec l'aide
2 du... de l'huissier d'audience, je pourrais faire remettre au témoin un extrait de cet
3 onglet 29.

4 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

5 Et pour vous donner un contexte de ce document, Monsieur le Président, il s'agit
6 d'un document de l'Accusation qui nous a été remis et qui a également été cité lors
7 de la confirmation des charges.

8 Est-ce que le... l'huissier d'audience pourrait m'aider à amener le témoin à prendre
9 connaissance de... spécifiquement KEN-OTP-0048... page 166, le document de base
10 étant KEN-OTP-0048-0113 ?

11 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

12 Q. Vous pouvez lire cela, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que vous pouvez voir certains... certaines indications en italique disant :
15 « Le Parlement discute de la... du gouvernement de coalition. »

16 Est-ce que vous voyez cela ?

17 R. Oui.

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : M^e Katwa lit un document trop vite que les
19 interprètes n'ont pas sous les yeux, s'il vous plaît.

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) :

21 Q. Donc, d'accepter de... et ce sont des auditeurs qui appellent la station de radio
22 locale kenyane pour un gouvernement de coalition qui puisse mettre un terme à la
23 crise politique du pays.

24 Les auditeurs déclarent que le président Mwai Kibaki et le dirigeant de l'opposition,
25 Raila Odinga doivent accepter de partager le fait de mettre un terme aux souffrances
26 du pays. Ils ajoutent que de nouvelles élections devraient être tenues à une période
27 sur laquelle ils se mettraient d'accord après la mise en œuvre de nouvelles lois.
28 Ensuite, il y a le texte du programme d'appel diffusé, par... en langue kalenjin, et ceci

1 est entre les mains de Kass FM, le 18 février. Est-ce que vous êtes là, Monsieur le
2 témoin ?

3 R. Non, des auditeurs qui appellent ?

4 Q. Oui, après la fin de cela, Monsieur le témoin ?

5 R. Oui.

6 Q. Est-ce que vous pouvez voir la date, Monsieur le témoin, à la fin de ce texte ?

7 R. Oui, le 18 février.

8 Q. Pour le procès-verbal, est-ce que vous pourriez lire la date plus lentement ?

9 R. Le 18 février.

10 Q. Maintenant, Monsieur le témoin, je voudrais que vous lisiez le premier
11 paragraphe, (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) vous comprenez cela ?

14 R. Paragraphes 1 et 2 ?

15 Q. Oui. On commence par « présentateur ». Avant que nous ne discussions de ce
16 sujet, et finissant avec « si on leur demande de dire la vérité. »?

17 R. Oui.

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que je peux vous le lire et vous confirmerez que c'est
19 exact ? Est-ce que vous pouvez cela... suivre cela du doigt ?

20 R. Lisez.

21 Q. « Avant que nous n'abordions le sujet d'aujourd'hui, j'aimerais vous demander
22 que différentes personnes font des enquêtes... fassent des enquêtes, pardon, pour
23 savoir ce qui s'est passé après les élections.

24 Beaucoup d'entre eux viennent de l'extérieur, certains d'entre eux du pays, ils vont
25 dans beaucoup d'endroits dans le pays pour essayer d'établir la vérité. Ils veulent
26 savoir si cela avait été planifié ou bien s'il s'agissait de mauvais... de mauvaises
27 personnes, entre autres, qui se sont révoltées en résultat... en conséquence des
28 résultats des élections.

1 La chose importante, c'est que si vous ne savez pas comment répondre à ces
2 questions correctement, eh bien, laissez le... laissez-le le faire à d'autres, parce qu'il y
3 aura beaucoup de gens qui auront l'impression d'être plus intelligents et pourront
4 dire des mensonges. Faites en sorte que les gens s'identifient et expliquent l'objectif
5 de leurs enquêtes.

6 Vous pouvez aussi faire référence au chef pour demander une autorisation. Vous
7 pouvez le laisser à d'autres dirigeants. Tout le monde ne peut pas parler parce que
8 certains sont... ne disent pas la vérité.

9 J'ai vu beaucoup de choses sur Internet et je ne pense pas que ce soit vrai. Des
10 questions ont été posées. L'on a dit de grandes choses qui peuvent être utilisées
11 contre des gens et je ne sais pas si cela est vrai. ».

12 Est-ce que vous pouvez voir cela, Monsieur le témoin ?

13 R. Oui.

14 Q. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé) ?

18 R. Oui.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le
20 Président, je demande que l'on verse cela comme pièce, les documents suivants : la
21 traduction de la Défense, la transcription et sa traduction, document
22 KEN-D11-0012-003 (*phon.*), avec l'audio, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections à
24 cela ?

25 M. GARCIA (interprétation) : L'Accusation estime qu'il faudrait simplement qu'ils
26 soient marqués pour identification, je vais vous l'expliquer.

27 L'extrait audio prend un point qui précède ce dont dispose l'Accusation, page 1. La
28 page 1 ne figure pas sur l'audio de l'Accusation, à moins que je ne me trompe. Et

1 puis il n'y a pas d'éléments de preuve en ce qui concerne le caractère authentique de
2 ce document. Nous avons le témoin qui dit que c'est la voix de M. Sang, mais il n'y a
3 pas d'éléments de preuve indépendants pour savoir si cela a effectivement été
4 diffusé tel quel ou non à la date qui est suggérée. Nous devons être prudents et je
5 pense qu'il vaudrait mieux simplement donner une marque pour identification.
6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, il s'agit du document...
7 du même document audio diffusé par l'Accusation. (Expurgé)
8 (Expurgé) . La seule... Le seul
9 objectif que l'Accusation avait poursuivi, c'est que le témoin identifie la voix, ils ont
10 simplement utilisé cela pour, ensuite, (Expurgé) . Et le
11 témoin n'avait absolument aucun lien avec cette pièce.
12 Monsieur le témoin (*phon.*), nous avons maintenant produit une traduction
13 (Expurgé) qui est une traduction plus exacte du même document ; nous avons
14 également utilisé le document de la BBC qu'ils nous ont, eux-mêmes, donné et
15 (Expurgé) pour confirmer cela, pour mettre une date sur ce document.
16 Et je trouve très, très surprenant qu'ils aient un problème à l'égard d'un document
17 qu'ils ont présenté eux-mêmes.
18 Monsieur le Président, nous pensons qu'il serait inéquitable de nous dire que le seul
19 critère que nous puissions utiliser pour ce document, c'est de... d'identifier la voix et
20 que nous ne puissions pas utiliser le même document pour... avec les mêmes critères
21 et (Expurgé) au sujet du même document
22 présenté par l'Accusation, le document de la BBC pour montrer la date, le contexte
23 du document, et les circonstances dans lesquelles il a été produit. Je pense que cela
24 nous porterait vraiment préjudice, Monsieur le Président.
25 Monsieur le Président, je demanderais que vous ne teniez pas compte de l'objection
26 de l'Accusation, et que vous nous autorisiez — pardon — à verser ce document en
27 tant que pièce.
28 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document sera admis
2 comme faisant suite aux pièces de la Défense de Sang, précédemment versées.
- 3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, donc, la transcription
4 est la suivante : KEN-D11-0012-0002, et l'extrait audio est KEN-D11-0012-0001.
- 5 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
- 6 L'audio KEN-D11-0012-0001 portera la cote EVD-T-D11-00007.
- 7 Le document KEN-D11-0012-0002 portera la cote EVD-T-D11-00008. Les
8 deux documents seront enregistrés comme confidentiels.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et puis la... la BBC ?
- 10 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je suis désolé, Monsieur le Président.
- 11 Donc, je souhaiterais que KEN-OTP-0048-0118, c'est la transcription effectuée par
12 l'Accusation de l'émission de Kass FM — les émissions audio — que cela soit
13 également produit comme pièces de la Défense de M. Sang.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il une objection ?
- 15 M. GARCIA (interprétation) : Je voudrais faire remarquer qu'il s'agit d'une... d'un
16 examen effectué par la BBC des enregistrements de ce qu'il aurait été dit, et ce n'est
17 pas une traduction de l'Accusation. Cela a été divulgué à la Défense. Une nouvelle
18 fois, le témoin n'a pas reçu des informations sur ce rapport particulier de la BBC. Je
19 pense qu'il devrait être marqué pour identification simplement.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est également
21 versé en tant que pièce de la Défense de M. Sang à la suite des autres pièces.
- 22 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
- 23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-00018 portera la cote
24 EVD-T-D11-00009 et sera également connu comme pièce n° 9 présentée par la
25 Défense de M. Sang.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
- 27 Maître Katwa, il vous reste 6 minutes aujourd'hui.
- 28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

1 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais que nous revenions à la traduction de
2 l'Accusation de l'émission.

3 Nous pouvons maintenant dire de cela que... que l'émission a été produite
4 le 18 février 2007. J'aimerais que vous confirmiez une chose ou l'autre.

5 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Greffier d'audience, est-ce que vous pourriez
6 aider le témoin ?

7 Q. Je voudrais que vous alliez à la ligne 348... 388 — 388 —, est-ce que vous
8 retrouvez cela, Monsieur le témoin ?

9 R. Dans quel document ? Dans... Dans celui-ci ?

10 Q. Non, ça n'est pas le bon, Monsieur le témoin.

11 Le voilà.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Madame l'huissier d'audience, s'il vous plaît ?

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Avec votre autorisation, Monsieur le Président...

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que M^e Katwa pourrait parler dans
16 son micro, s'il vous plaît ?

17 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : ... j'aimerais que la transcription soit corrigée
18 lorsque l'on dit que c'est M^e Khan QC qui a dit quelque chose, alors que c'est moi, en
19 fait, qui parlait.

20 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous regardiez KEN-OTP-0102-0428,
21 ligne 3... à ligne 297...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous regardons
23 « 0432 ».

24 R. Quelle page ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et non pas « 0428 » ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Donc, nous examinons le document suivant :
27 KEN-OTP-0102-0432. C'est la page 8.

28 Q. Monsieur le témoin, vous avez trouvé cela ?

1 R. Oui.

2 Q. Je voudrais que vous preniez la ligne 296 ; est-ce que vous y êtes, Monsieur le
3 témoin ?

4 R. Oui.

5 Q. Je voudrais, Monsieur le témoin, que vous confirmiez que lorsque vous avez parlé
6 avec l'Accusation, vous leur avez déclaré que M. Sang — et c'est ce que vous avez
7 dit —, de manière à ce que nous ayons vos termes exacts...

8 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour mon collègue de l'Accusation, il s'agit du
9 paragraphe 141 de la déclaration.

10 Q. C'est ce que vous avez dit, Monsieur le témoin.

11 « Normalement, M. Sang introduirait le sujet et inviter... et inviterait les gens à
12 réagir. Lorsque les gens appelaient, M. Sang demandait à la personne, au téléphone,
13 de donner son nom et d'où il venait ».

14 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous vous souvenez
15 d'avoir déclaré cela à l'Accusation, Monsieur le témoin ?

16 R. Oui.

17 Q. J'aimerais maintenant que vous nous... vous gardiez à l'esprit ce que vous avez
18 déclaré à l'Accusation, donc ligne 296 à ligne 300, je vais vous en donner lecture et
19 puis vous confirmerez si ce que je lis est exact.

20 Monsieur le témoin, je dois vous faire revenir à la page 8 un instant... non, page 7,
21 page 7, « 270 », Monsieur le témoin.

22 R. « 270 ».

23 Q. Vous voyez que c'est JS qui parle.

24 R. Oui.

25 Q. Donc, c'est M. Sang. Je voudrais que vous vous concentriez sur « la » ligne 296
26 à 300, c'est ce que dit M. Sang.

27 Bon, je ne comprends pas ce qu'il veut dire. Très bien. Quelqu'un d'autre dit... le nom
28 manque, « j'ai... j'ai décidé que si vous ne...n'écrivez pas votre nom, je ne vais pas

1 lire votre... votre... ce que vous avez dit. Je ne veux pas lire de messages de gens qui
2 n'écrivent pas leur nom, parce qu'ils expriment des avis radicaux et délicats sans
3 donner leurs noms. Si vous ne donnez pas votre nom, je ne vais pas lire ce que vous
4 avez écrit ».

5 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

6 R. Il s'agit de la ligne 296 ?

7 Q. 296 à 300.

8 R. Oui.

9 Q. Est-ce que vous souhaitez que je relise cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Monsieur le témoin, 296, c'est ce que dit le témoin, il dit... « Il n'y a pas... O.K, je
12 comprends... je ne comprends pas ce qu'il veut dire. Il y a quelqu'un d'autre qui dit...
13 le nom manque, et j'ai décidé que si vous n'écriviez pas votre nom, je ne vais pas lire
14 ce que vous avez écrit. Je ne vais pas lire les messages des personnes qui ne donnent
15 pas leur nom, parce qu'il y a des gens qui expriment des avis radicaux et délicats
16 sans donner leurs noms. Et si les gens ne donnent pas leur nom, je ne lis pas ce qu'ils
17 disent. » Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous confirmez que cela est cohérent avec ce que vous avez déclaré à
20 l'Accusation, c'est-à-dire que M. Sang insisterait pour que les auditeurs donnent
21 leurs noms ?

22 R. Oui.

23 Q. Je voudrais que vous passiez maintenant à la page 10, c'est-à-dire
24 KEN-OTP-0102-0434.

25 Est-ce vous y êtes, Monsieur le témoin ?

26 R. Dix...

27 Q. Page 10, ligne 388.

28 R. 388.

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez me suivre, alors ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous pourriez simplement confirmer que c'est bien ce qui a été dit ?

4 Quelqu'un dit : « Bon, il n'y a pas de nom ; donc je ne vais pas le lire. ODM Kenya ne
5 doit pas être inclus parce qu'il n'y a pas de nom et donc, on ne peut pas faire
6 confiance. Kalonzo ne peut pas être... on ne peut pas se fier à Kalonzo parce qu'il ne
7 doit pas être inclus. »

8 Ensuite, il continue à dire : « Vous commencez avec le nom d'abord et vous indiquez
9 ensuite, à la fin... parce que c'est poli de donner son nom. »

10 N'est-ce pas, Monsieur le Président... Monsieur le témoin ?

11 R. Oui.

12 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer dans... que M. Sang
13 insistait vraiment pour que les gens donnent leurs noms avant d'être autorisés à
14 parler ou à ce que leurs messages soient lus, leurs mails soient lus ?

15 R. Oui.

16 Q. J'aimerais un instant que vous reveniez à la page 9. La page 9, il s'agit du
17 KEN-OTP-0102-0433.

18 Et Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant vous demander de regarder la
19 ligne 337 ; vous y êtes, Monsieur le témoin ? Ligne 337, qui commence par les lignes
20 Maralal... par les mots Maralal ?

21 R. Oui, oui.

22 Q. Monsieur le témoin, je voudrais vous lire ce que M. Sang a dit, est-ce que vous
23 pouvez donc voir à la ligne 3 qu'il s'agit bien de monsieur... ligne 330 (*se reprend*
24 *l'interprète*), que c'est bien M. Sang qui parle ?

25 Monsieur le témoin, je vais vous lire la déclaration à partir de la ligne 345, et dans le
26 contexte, est-ce que vous pourriez confirmer de quoi il s'agit, avec l'ODM Kenya ?

27 « L'ODM-Kenya ne devrait pas... on ne doit pas lui donner des choses séparément. »

28 Est-ce que vous pouvez confirmer cela, Monsieur le témoin ?

1 R. Oui, oui.

2 Q. Bien, je vais continuer. Et il dit : « Vous devriez nous en dire plus là-dessus, parce
3 que l'on parle de partage de pouvoir. J. Arap Towett de Maralal dit que nous devons
4 en savoir plus. Merci beaucoup. Je pense que lorsque Grâce viendra demain avec un
5 juriste, ils nous en diront plus sur la grande coalition et nous dirons ce que cela
6 signifie, comment cela fonctionnera et ce que la loi dit à ce propos. Donc, laissons
7 cela à Grâce qui vous éduquera dans le cadre des programmes sur les juristes. »

8 Est-ce que vous voyez cela, Monsieur le témoin ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Kigen-Katwa, j'ai
10 bien peur que vous soyez amené à répéter cette partie demain, parce que j'ai reçu
11 une note disant que nous n'avons plus de bande, déjà il y a une minute.

12 La bande s'est arrêtée il y a déjà une minute. Donc, je pense que vous avez dû lire
13 quelque chose qui n'est pas enregistré. Donc, pourquoi ne pas nous arrêter là
14 aujourd'hui et nous reprendrons demain. Et vous pourrez d'ailleurs reprendre sur ce
15 point.

16 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Donc,
17 je reprendrais demain.

18 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous arrivons donc à la fin
20 de la journée d'aujourd'hui.

21 Je vais demander à ce que les stores soient baissés pour que l'on puisse
22 raccompagner le témoin hors du prétoire. Monsieur le témoin, nous vous reverrons à
23 nouveau demain. Et je vous demanderais de ne pas parler de votre témoignage avec
24 qui que soit au cours de la soirée. Merci.

25 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 06) Reclassifié en audience publique*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience à huis clos, Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

28 Veuillez, s'il vous plaît, raccompagner le témoin hors du prétoire.

1 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

2 Nous levons l'audience.

3 *(L'audience est levée à 16 h 07)*

4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

5 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

6 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, et des instructions contenues

7 dans le courriel en date du 17 janvier 2014, la version de la transcription avec ses

8 expurgations est rendue publique.